



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Juillet 2022

I. Dispositions institutionnelles : institutions et organismes de l'Union	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Italie et Comune di Milano/Conseil (Siège de l'Agence européenne des médicaments), C-59/18 et C-182/18	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Italie et Comune di Milano/Conseil et Parlement (Siège de l'Agence européenne des médicaments), C-106/19 et C-232/19	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Parlement/Conseil (Siège de l'Autorité européenne du travail), C-743/19	3
II. Contentieux de l'Union	7
1. Recours en annulation	7
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 juillet 2022, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, C-348/20 P	7
Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 6 juillet 2022, Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement, T-388/19.....	10
2. Représentation juridique devant les juridictions de l'Union	13
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juillet 2022, Universität Bremen/REA, C-110/21	13
3. Contentieux contractuel	15
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 13 juillet 2022, JF/EUCAP Somalia, T-194/20	15
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 13 juillet 2022, JC/EUCAP Somalia, T-165/20.....	18
III. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen	19
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 juillet 2022, Procureur général près la cour d'appel d'Angers, C-168/21	19
IV. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale	22
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 juillet 2022, LKW WALTER, C-7/21	22
V. Concurrence	23
1. Concentrations	23
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 13 juillet 2022, Illumina/Commission, T-227/21	23
2. Aides d'État	27
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 13 juillet 2022, Tartu Agro/Commission, T-150/20	27
VI. Rapprochement des législations	29
1. Marque de l'Union européenne	29
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 6 juillet 2022, Zdút/EUIPO – Nehera e.a. (nehera), T-250/21	29
2. Produits phytopharmaceutiques	31
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 13 juillet 2022, Delifruit/Commission, T-629/20.....	31
3. Véhicules à moteur	33
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, GSMB Invest, C-128/20	33
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Volkswagen, C-134/20	33
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Porsche Inter Auto et Volkswagen, C-145/20.....	34

VII. Politique économique et monétaire : mécanisme de résolution unique	38
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 6 juillet 2022, ABLV Bank/CRU, T-280/18	38
VIII. Politique sociale : coordination des systèmes de sécurité sociale	40
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 juillet 2022, Pensionsversicherungsanstalt (Périodes d'éducation d'enfants à l'étranger), C-576/20	40
IX. Politique commerciale commune : antidumping	42
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 6 juillet 2022, Zhejiang Hangtong Machinery Manufacture et Ningbo Hi-Tech Zone Tongcheng Auto Parts/Commission, T-278/20	42
X. Politique étrangère et de sécurité commune	44
Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 27 juillet 2022, RT France/Conseil, T-125/22	44
XI. Budget et subventions de l'Union : convention de subvention	48
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 13 juillet 2022, VeriGraft/Eisma, T-457/20	48

I. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Italie et Comune di Milano/Conseil (Siège de l'Agence européenne des médicaments), C-59/18 et C-182/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Droit institutionnel – Organes et organismes de l'Union européenne – Agence européenne des médicaments (EMA) – Compétence en matière de fixation du siège – Article 341 TFUE – Champ d'application – Décision adoptée par les représentants des gouvernements des États membres en marge d'une réunion du Conseil – Compétence de la Cour au titre de l'article 263 TFUE – Auteur et nature juridique de l'acte – Absence d'effets contraignants dans l'ordre juridique de l'Union

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Italie et Comune di Milano/Conseil et Parlement (Siège de l'Agence européenne des médicaments), C-106/19 et C-232/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Droit institutionnel – Règlement (UE) 2018/1718 – Fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (EMA) à Amsterdam (Pays-Bas) – Article 263 TFUE – Recevabilité – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Affectation directe et individuelle – Décision adoptée par les représentants des gouvernements des États membres en marge d'une réunion du Conseil en vue de fixer le lieu d'implantation du siège d'une agence de l'Union européenne – Absence d'effets contraignants dans l'ordre juridique de l'Union – Prérogatives du Parlement

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Parlement/Conseil (Siège de l'Autorité européenne du travail), C-743/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Droit institutionnel – Organes et organismes de l'Union européenne – Autorité européenne du travail (ELA) – Compétence en matière de fixation du siège – Article 341 TFUE – Champ d'application – Décision adoptée par les représentants des gouvernements des États membres en marge d'une réunion du Conseil – Compétence de la Cour au titre de l'article 263 TFUE – Auteur et nature juridique de l'acte – Absence d'effets contraignants dans l'ordre juridique de l'Union

La Cour a été saisie de cinq recours en annulation de différents actes adoptés, d'une part, par les représentants des gouvernements des États membres, et, d'autre part, par le Conseil et le Parlement européen, au sujet de la fixation du siège de deux agences européennes.

Deux recours ont été introduits, respectivement, par l'Italie et par le Comune di Milano (commune de Milan, Italie) contre, d'une part, le Conseil aux fins de l'annulation de la décision du 20 novembre

2017 ¹ adoptée par les représentants des gouvernements des États membres (affaires jointes C-59/18 et C-182/18), et, d'autre part, le Parlement et le Conseil aux fins de l'annulation du règlement (UE) 2018/1718 ² (affaires jointes C-106/19 et C-232/19) au sujet de la désignation de la ville d'Amsterdam (Pays-Bas) comme nouveau siège de l'Agence européenne des médicaments (EMA) à la suite du *Brexit*. Un autre recours a été introduit par le Parlement contre le Conseil aux fins de l'annulation de la décision du 13 juin 2019 ³ prise d'un commun accord entre les représentants des gouvernements des États membres et fixant le siège de l'Autorité européenne du travail (ELA) à Bratislava (Slovaquie) (affaire C-743/19).

Dans les affaires concernant le siège de l'EMA, les chefs d'État ou de gouvernement avaient approuvé, à la suite du *Brexit*, une procédure aux fins de l'adoption d'une décision relative au transfert dudit siège, implanté jusqu'alors à Londres (Royaume-Uni). À l'issue de cette procédure, l'offre des Pays-Bas l'avait emporté sur l'offre de l'Italie (Milan). Les représentants des gouvernements des États membres avaient, en conséquence, par la décision du 20 novembre 2017, désigné, en marge d'une réunion du Conseil, la ville d'Amsterdam comme nouveau siège de l'EMA. Cette désignation avait été entérinée par le règlement attaqué à l'issue de la procédure législative ordinaire, impliquant la participation du Parlement. L'Italie et la commune de Milan soutenaient cependant que la décision fixant le nouveau siège de l'EMA, en ce qu'elle concernait la désignation du siège d'une agence de l'Union et non d'une institution de l'Union, relevait de la compétence exclusive de l'Union et qu'elle devait être, en réalité, imputée au Conseil. Elles contestaient en conséquence la légalité de cette décision comme fondement du règlement attaqué et soutenaient, par ailleurs, que le Parlement n'avait pas pleinement exercé ses prérogatives législatives lors de l'adoption de ce règlement.

Dans l'affaire concernant le siège de l'ELA, les représentants des gouvernements des États membres avaient approuvé d'un commun accord la procédure et les critères permettant de décider du siège de cette agence. En application de cette procédure, ils ont adopté, en marge d'une réunion du Conseil, la décision fixant le siège de l'ELA à Bratislava. Le Parlement soutenait que l'auteur effectif de cette décision était en fait le Conseil et que, s'agissant d'un acte de l'Union juridiquement contraignant, elle était attaquant devant la Cour dans le cadre d'un recours en annulation.

Par trois arrêts prononcés en grande chambre, la Cour développe sa jurisprudence sur le cadre juridique applicable à la fixation du siège des organes et des organismes de l'Union. Elle juge notamment que les décisions fixant le nouveau siège de l'EMA et le siège de l'ELA sont des actes de nature politique, adoptés par les seuls États membres en cette qualité, et non en tant que membres du Conseil, de sorte que ces actes échappent au contrôle de légalité prévu à l'article 263 TFUE. Ces décisions ne sauraient être assimilées à celles prises en vertu de l'article 341 TFUE ⁴, qui vise seulement la détermination du siège des institutions de l'Union ⁵. Dès lors, cette disposition ne peut constituer la base juridique desdites décisions.

¹ Décision adoptée en marge d'une réunion du Conseil désignant la ville d'Amsterdam comme nouveau siège de l'Agence européenne des médicaments (EMA) (ci-après la « décision fixant le nouveau siège de l'EMA »).

² Règlement (UE) 2018/1718 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 portant modification du règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (JO 2018, L 291, p. 3, ci-après le « règlement attaqué »).

³ Décision (UE) 2019/1199 prise d'un commun accord entre les représentants des gouvernements des États membres le 13 juin 2019 fixant le siège de l'Autorité européenne du travail (JO 2019, L 189, p. 68, ci-après la « décision fixant le siège de l'ELA »).

⁴ L'article 341 TFUE établit que « [l]e siège des institutions de l'Union est fixé du commun accord des gouvernements des États membres ».

⁵ Telles que mentionnées à l'article 13, paragraphe 1, TUE.

Appréciation de la Cour

- Sur la recevabilité du recours introduit par une entité régionale ou locale contre le règlement portant fixation du siège d'un organe ou d'un organisme de l'Union (affaires jointes C-106/19 et C-232/19)

La Cour rappelle, tout d'abord, que le recours d'une entité régionale ne peut être assimilé au recours d'un État membre au sens de l'article 263 TFUE et que, par conséquent, une telle entité doit justifier tant d'un intérêt que d'une qualité à agir. Après avoir constaté que la commune de Milan justifiait d'un intérêt à agir, dans la mesure où l'annulation éventuelle du règlement attaqué entraînerait la reprise de la procédure législative visant à fixer le siège de l'EMA à laquelle elle était candidate, la Cour juge que cette entité est directement et individuellement concernée par ce règlement et, partant, a qualité pour en demander l'annulation. À cet égard, elle constate, d'une part, que cet acte réglementaire ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à ses destinataires et, d'autre part, que la commune de Milan a concrètement participé à la procédure de sélection du siège de l'EMA, laquelle l'a placée dans une situation qui l'a individualisée d'une manière analogue à celle d'un destinataire de l'acte.

- Sur la compétence de la Cour pour connaître de décisions des États membres en matière de fixation du siège d'un organe ou d'un organisme de l'Union (affaires jointes C-59/18 et C-182/18 et affaire C-743/19)

La Cour rappelle, à titre liminaire, que, dans le cadre du recours en annulation, le juge de l'Union est compétent uniquement pour contrôler la légalité des actes imputables aux institutions, organes et organismes de l'Union. Les actes adoptés par les représentants des gouvernements des États membres, agissant en cette qualité et exerçant ainsi collectivement les compétences des États membres, ne sont dès lors pas soumis au contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union, sauf lorsque l'acte en cause, eu égard à son contenu et aux circonstances dans lesquelles il a été adopté, constitue en réalité une décision du Conseil. Elle précise, en conséquence, que les décisions fixant le nouveau siège de l'EMA et le siège de l'ELA ne peuvent être appréhendées qu'à l'aune du cadre juridique applicable à la fixation du siège des organes et des organismes de l'Union.

À cet égard, elle examine, au titre d'une analyse textuelle, contextuelle et téléologique, si l'article 341 TFUE peut valablement être invoqué comme fondement de ces décisions⁶.

En premier lieu, la Cour souligne que les termes de l'article 341 TFUE ne visent formellement que les « institutions de l'Union ».

En deuxième lieu, s'agissant du contexte dans lequel cette disposition s'inscrit, elle juge, notamment, que l'interprétation large qu'elle a donnée à ce terme en matière de responsabilité non contractuelle⁷ ne saurait être utilement invoquée aux fins de définir, par analogie, le champ d'application de cette disposition. Par ailleurs, la Cour relève que la pratique institutionnelle antérieure invoquée par le Conseil, en vertu de laquelle les sièges des organes et des organismes de l'Union auraient été fixés sur la base d'un choix politique opéré par les seuls représentants des gouvernements des États membres, est loin d'être généralisée, qu'elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance institutionnelle et que, en tout état de cause, elle ne saurait créer un précédent liant les institutions.

En troisième lieu, concernant l'objectif de l'article 341 TFUE, la Cour précise, tout d'abord, que celui-ci consiste à préserver les pouvoirs décisionnels des États membres dans la détermination du siège des seules institutions de l'Union. Elle relève, ensuite, que la création des organes et des organismes de l'Union résulte d'un acte de droit dérivé adopté sur le fondement des dispositions matérielles mettant en œuvre la politique de l'Union dans laquelle l'organe ou l'organisme intervient. Or, la décision relative à la fixation de leur siège est consubstantielle à la décision relative à leur création. Partant, le

⁶ La Cour procède, sur le fond, à un raisonnement similaire dans les affaires jointes C-106/19 et C-232/19.

⁷ Au titre de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE.

législateur de l'Union détient, en principe, la compétence exclusive pour fixer le siège d'un organe ou d'un organisme de l'Union, à l'instar de celle qu'il détient pour en définir les compétences et l'organisation. Enfin, la Cour souligne que le fait que la décision de fixation du lieu du siège d'un organe ou d'un organisme de l'Union puisse revêtir une dimension politique importante n'empêche pas que cette décision puisse être prise par le législateur de l'Union conformément aux procédures prévues par les dispositions des traités matériellement pertinentes.

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'article 341 TFUE ne saurait être interprété comme gouvernant la désignation du lieu du siège d'un organe ou d'un organisme de l'Union, tel que l'EMA ou l'ELA, et que la compétence pour décider de la fixation du lieu du siège de ces agences appartient non pas aux États membres mais au législateur de l'Union, selon la procédure législative ordinaire.

La Cour examine ensuite sa compétence pour juger de la validité des décisions fixant le nouveau siège de l'EMA et le siège de l'ELA au titre de l'article 263 TFUE. Elle rappelle, à cet égard, que le critère pertinent pour exclure la compétence des juridictions de l'Union pour connaître d'un recours juridictionnel dirigé contre des actes adoptés par les représentants des gouvernements des États membres est uniquement celui relatif à leur auteur, indépendamment de leurs effets juridiques obligatoires. Étendre la notion d'acte attaqué en vertu de l'article 263 TFUE aux actes adoptés, même d'un commun accord, par les États membres reviendrait à admettre un contrôle direct du juge de l'Union sur les actes des États membres et, ainsi, à contourner les voies de droit spécifiquement prévues en cas de manquement aux obligations qui leur incombent en vertu des traités.

Enfin, la Cour précise qu'il incombe au législateur de l'Union, pour des raisons tant de sécurité juridique que de protection juridictionnelle effective, d'adopter un acte de l'Union entérinant ou, au contraire, s'écartant de la décision politique adoptée par les États membres. Ledit acte précédant nécessairement toute mesure de mise en œuvre concrète de l'implantation du siège de l'agence concernée, seul cet acte du législateur de l'Union est de nature à produire des effets juridiques contraignants dans le cadre du droit de l'Union.

La Cour conclut que les décisions des représentants des gouvernements des États membres fixant le nouveau siège de l'EMA et celui de l'ELA (affaires jointes C-59/18 et C-182/18 et affaire C-743/19) constituent, non pas des actes du Conseil, mais des actes de nature politique, dépourvus d'effets juridiques contraignants, pris par les États membres collectivement, de sorte que ces décisions ne sauraient faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 263 TFUE. Elle rejette en conséquence lesdits recours comme étant dirigés contre des actes dont elle n'est pas compétente pour juger la légalité.

- Sur la validité de l'acte législatif fixant le siège d'un organe ou d'un organisme de l'Union (affaires jointes C-106/19 et C-232/19)

S'agissant du règlement attaqué, par lequel le Conseil et le Parlement ont entériné, par la procédure législative ordinaire, la décision des représentants des gouvernements des États membres fixant le nouveau siège de l'EMA, la Cour rappelle que c'est à ces seules institutions, en vertu des principes d'attribution des pouvoirs et d'équilibre institutionnel consacrés par le traité UE⁸, qu'il revient de déterminer son contenu. À cet égard, elle souligne que cette décision ne peut se voir attribuer aucune valeur contraignante susceptible de limiter le pouvoir d'appréciation du législateur de l'Union. Ladite décision a donc la valeur d'un acte de coopération politique qui n'empiète en aucun cas sur les compétences conférées aux institutions de l'Union dans le cadre de la procédure législative ordinaire. L'absence d'implication du Parlement dans le processus ayant abouti à ladite décision ne constitue ainsi, en aucun cas, une violation, ni un contournement, des prérogatives de cette institution en tant que colégislateur, et l'incidence politique de ladite décision sur le pouvoir législatif du Parlement et du Conseil ne saurait constituer un motif d'annulation par la Cour du règlement attaqué. La décision du 20 novembre 2017 étant dénuée de tout effet juridique contraignant en droit de l'Union, la Cour

⁸ Article 13, paragraphe 2, TUE.

conclut que cette décision ne saurait constituer la base juridique du règlement attaqué, de sorte que la légalité de ce dernier ne saurait se trouver affectée par d'éventuelles irrégularités ayant entaché l'adoption de ladite décision

II. CONTENTIEUX DE L'UNION

1. RECOURS EN ANNULATION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 juillet 2022, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, C-348/20 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Énergie – Marché intérieur du gaz naturel – Directive 2009/73/CE – Directive (UE) 2019/692 – Extension de l'applicabilité de la directive 2009/73 aux conduites de gaz entre des États membres et des pays tiers – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Recours en annulation – Condition selon laquelle la requérante doit être directement concernée par la mesure faisant l'objet de son recours – Absence de pouvoir d'appréciation quant aux obligations imposées à la requérante – Condition selon laquelle la requérante doit être individuellement concernée par la mesure faisant l'objet de son recours – Aménagement des dérogations excluant la requérante en tant que seul opérateur du bénéfice de celles-ci – Demande de retrait de documents du dossier – Règles en matière de production des preuves devant le juge de l'Union européenne – Documents internes des institutions de l'Union

La requérante, Nord Stream 2 AG, est une société de droit suisse dont l'actionnaire unique est la société publique russe par actions Gazprom. Elle est chargée de la planification, de la construction et de l'exploitation du gazoduc marin Nord Stream 2, destiné à assurer l'acheminement du gaz entre Vyborg (Russie) et Lubmin (Allemagne). Les travaux de construction ont débuté au mois de janvier 2017.

Le 17 avril 2019, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2019/692⁹, modifiant la directive 2009/73, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. La directive 2019/692, entrée en vigueur le 23 mai 2019, vise à garantir que les règles applicables aux conduites de transport de gaz reliant deux États membres ou plus sont également applicables, au sein de l'Union européenne, aux conduites de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers, telles que le gazoduc Nord Stream 2. Ainsi, à la suite de l'entrée en vigueur de cette directive, les propriétaires de gazoducs entre un État membre et un pays tiers, tels que la requérante, se voient désormais, en principe, soumis aux obligations prévues par la directive 2009/73 pour la partie de leurs conduites de transport de gaz située sur le territoire des États membres, en l'occurrence la partie du gazoduc Nord Stream 2 située sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Cela implique pour ces exploitants, notamment, l'obligation de dissocier les réseaux de transport et les gestionnaires des réseaux de transport par rapport aux

⁹ Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO 2019, L 117, p. 1, ci-après la « directive litigieuse »).



structures de production et de fourniture ¹⁰ ainsi que l'instauration d'un système d'accès non discriminatoire des tiers aux réseaux de transport de gaz sur la base de tarifs publiés et approuvés ¹¹.

Par ordonnance du 20 mai 2020 ¹², le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours introduit par la requérante et tendant à l'annulation de la directive litigieuse, au motif qu'elle n'était pas directement concernée par cette dernière. Il a notamment estimé qu'une directive ne pouvait, par elle-même, créer des obligations à la charge d'un particulier en l'absence d'adoption préalable de mesures de transposition. Dans ces circonstances, le Tribunal a renoncé à examiner la recevabilité du recours au regard de l'affectation individuelle de la requérante. À l'occasion du recours, le Tribunal a également ordonné le retrait du dossier de certains documents internes produits par la requérante dans le cadre de son recours sans autorisation des institutions concernées.

Saisie d'un pourvoi formé par la requérante, la Cour, réunie en grande chambre, annule l'ordonnance du Tribunal et déclare le recours recevable. À cette occasion, la Cour précise sa jurisprudence concernant la recevabilité des recours directs introduits par des particuliers contre des directives. Elle précise également le rôle du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents ¹³ aux fins de l'examen de demandes de retrait de documents internes du dossier juridictionnel.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, deuxième membre de phrase, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les actes qui la concernent directement et individuellement. Pour qu'un particulier soit directement concerné par l'acte mis en cause, deux critères doivent être cumulativement satisfaits. D'une part, la mesure contestée doit produire directement des effets sur sa situation juridique et, d'autre part, elle ne doit laisser aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre.

S'agissant de la première condition tenant à la production d'effets directs sur la situation juridique d'un particulier, la Cour relève que la capacité d'un acte à produire de tels effets ne saurait être appréciée au regard de sa seule forme et qu'il y a lieu de s'attacher à la substance de cet acte. Il s'ensuit que tout acte peut, en principe, produire directement des effets sur la situation juridique d'un particulier, et ce indépendamment du fait de savoir si cet acte comporte des mesures d'exécution, y compris, s'agissant d'une directive, des mesures de transposition. En effet, ces dernières ne mettent pas en cause le caractère direct du lien existant entre cette directive et ces effets, à condition que ladite directive ne laisse aux États membres aucun pouvoir d'appréciation quant à l'imposition desdits effets à ce particulier.

En l'occurrence, en étendant le champ d'application de la directive 2009/73 aux conduites de gaz entre des États membres et des pays tiers, la directive litigieuse a pour conséquence de soumettre la requérante, en tant que propriétaire d'une telle conduite de gaz, aux obligations qui en découlent. À cet égard, la nécessité pour l'État membre concerné, en l'espèce la République fédérale d'Allemagne, d'adopter des mesures de transposition pour mettre en œuvre ces obligations n'a pas d'incidence pour autant que cet État membre ne dispose pas d'une marge d'appréciation susceptible d'empêcher l'imposition de ces obligations à la requérante.

Par conséquent, la Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la directive litigieuse ne produisait pas directement des effets sur la situation juridique de la requérante.

¹⁰ Article 9 de la directive 2009/73.

¹¹ Article 32 de la directive 2009/73.

¹² Ordonnance du 20 mai 2020, Nord Stream 2/Parlement et Conseil (T-526/19, EU:T:2020:210).

¹³ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43). Il convient de noter que ce règlement n'est pas applicable en l'espèce.



Quant à la seconde condition relative à la marge d'appréciation laissée aux destinataires d'un acte en vue de sa mise en œuvre, la Cour précise que l'existence d'une telle marge doit également être examinée en s'attachant à la substance de cet acte et doit, par ailleurs, nécessairement être appréciée au regard des effets juridiques concrets visés par le recours et pouvant effectivement se produire sur la situation juridique de l'intéressé.

Or, en l'espèce, si les États membres destinataires de la directive litigieuse disposent d'une certaine marge de manœuvre quant à la concrétisation des obligations qu'elle impose, l'État membre concerné ne jouit d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne l'imposition de ces obligations à la requérante. En particulier, il n'a pas la possibilité de lui accorder l'une des dérogations prévues à la directive 2009/73¹⁴. En effet, nonobstant la marge d'appréciation des États membres quant à l'octroi des dérogations prévues à la directive 2009/73 à des entreprises gazières qui répondent à leurs conditions d'octroi, aucune de ces dérogations n'est susceptible de s'appliquer à la situation de la requérante, qui ne satisfait pas à ces conditions. Il existe ainsi un lien direct entre l'entrée en vigueur de la directive litigieuse et l'imposition à la requérante des obligations qui y sont énoncées.

Dès lors, la Cour estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la directive litigieuse laissait une marge d'appréciation aux États membres, sans prendre en compte la situation de la requérante et le fait que l'entrée en vigueur de la directive litigieuse a eu pour conséquence directe de soumettre cette dernière à des obligations auxquelles elle ne peut se soustraire.

Au regard de ces considérations, la Cour conclut que la requérante est directement concernée par la directive litigieuse.

Ensuite, la Cour se penche sur la demande du Conseil tendant au retrait du dossier de certains documents internes produits de manière irrégulière par la requérante au cours de la procédure. Il s'agissait, plus précisément, d'une recommandation de la Commission européenne au Conseil visant l'ouverture de négociations entre l'Union et un État tiers en vue de la conclusion d'un accord international, d'un avis du service juridique du Conseil relatif à cette recommandation, ainsi que des observations de la République fédérale d'Allemagne formulées dans le cadre de la procédure législative d'adoption de la directive litigieuse.

La Cour note, d'emblée, que la recevabilité des éléments de preuve produits de manière irrégulière, tels que les documents internes des institutions de l'Union dont la production n'a pas été autorisée, dépend de la mise en balance des intérêts des parties notamment au regard de l'objectif de garantir leur droit à un procès équitable. À cet égard, si le règlement n° 1049/2001 revêt une certaine valeur indicative lors de la pondération de ces intérêts, il ne la régit pas de manière exhaustive.

Ainsi, s'agissant de l'avis du service juridique du Conseil, la Cour considère, à l'instar du Tribunal, que la mise en balance penche en faveur de la protection des intérêts du Conseil, dont le droit à un procès équitable et son intérêt à recevoir des avis francs, objectifs et complets seraient atteints par le maintien dudit avis dans le dossier juridictionnel sans que le seul intérêt de la requérante d'étayer son argumentation à l'aide de cet avis suffise, en l'espèce, pour justifier un tel maintien, d'autant plus que le bien-fondé de cette argumentation ne dépend nullement de la production d'un tel avis. S'agissant, en revanche, de la recommandation de la Commission et des observations de la République fédérale d'Allemagne, la Cour constate que le Tribunal a, en réalité, appliqué exclusivement les dispositions du règlement n° 1049/2001, sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence et sans examiner, dans ce cadre, si le maintien des mêmes documents au dossier pouvait concrètement et effectivement porter atteinte à l'intérêt invoqué pour justifier leur retrait, à savoir l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales¹⁵.

¹⁴ Articles 36 et 49 bis de la directive 2009/73.

¹⁵ Article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001.

Après avoir accueilli le pourvoi, faisant usage de son pouvoir d'évocation, la Cour se prononce, enfin, sur l'affectation individuelle de la requérante par la directive litigieuse. À cet égard, elle constate que la requérante est individuellement concernée par les conditions de dérogation qui y sont prévues, dès lors qu'elle est le seul opérateur se trouvant, et pouvant se trouver, en situation d'être exclu du bénéfice de celles-ci.

Eu égard à ce qui précède, la Cour déclare le recours en annulation de la requérante recevable et renvoie l'affaire devant le Tribunal pour qu'il soit statué au fond.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 6 juillet 2022, Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement, T-388/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Membre du Parlement – Refus du président du Parlement de reconnaître la qualité de député européen et les droits associés à des candidats élus – Recours en annulation – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité

Les requérants, MM. Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres, se sont présentés comme candidats aux élections au Parlement européen qui se sont tenues en Espagne le 26 mai 2019. À l'issue de ces élections, la liste conduite par les requérants a recueilli 1 018 435 voix et a obtenu deux sièges au Parlement.

Le 29 mai 2019, le président du Parlement en fonction à cette date a donné une instruction interne au secrétaire général de l'institution visant, d'une part, à refuser à tous les candidats élus en Espagne l'accès au « *welcome village* » ainsi que l'assistance fournie par l'institution aux candidats nouvellement élus au Parlement et, d'autre part, à surseoir à leur accréditation jusqu'à ce que le Parlement ait officiellement reçu confirmation de leur élection, conformément à l'article 12 de l'acte électoral ¹⁶.

Le 13 juin 2019, la Junta Electoral Central (commission électorale centrale, Espagne) a adopté une décision portant proclamation des députés élus au Parlement aux élections organisées le 26 mai 2019 ¹⁷. Cette décision indiquait que, conformément à l'article 224, paragraphe 1, de la loi électorale espagnole ¹⁸, la commission électorale centrale avait procédé à la proclamation des candidats élus mentionnés nominativement, parmi lesquels figuraient les requérants. Elle précisait également que la session lors de laquelle les candidats élus prêteraient le serment de respecter la Constitution espagnole, exigé par l'article 224, paragraphe 2, de la loi électorale espagnole, aurait lieu le 17 juin 2019.

Le 15 juin 2019, le juge d'instruction du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a rejeté une demande des requérants visant au retrait des mandats d'arrêt nationaux délivrés à leur encontre par les juridictions pénales espagnoles afin qu'ils puissent être jugés dans le cadre de la procédure pénale

¹⁶ Acte portant élection des membres du Parlement au suffrage universel direct (JO 1976, L 278, p. 5), annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976 (JO 1976, L 278, p. 1), tel que modifié par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 (JO 2002, L 283, p. 1) (ci-après l'« acte électoral »). L'article 12 de l'acte électoral prévoit ce qui suit : « Le Parlement [...] vérifie les pouvoirs des membres du Parlement [...]. À cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie. »

¹⁷ *Boletín Oficial del Estado* n° 142, du 14 juin 2019, p. 62477 (ci-après la « proclamation du 13 juin 2019 »).

¹⁸ Ley orgánica 5/1985 de Régimen Electoral General (loi organique 5/1985, portant régime électoral général), du 19 juin 1985 (*Boletín Oficial del Estado* n° 147, du 20 juin 1985, p. 19110) (ci-après la « loi électorale espagnole »).

dont ils faisaient l'objet¹⁹, engagée par le ministère public espagnol, l'avocat de l'État et le parti politique VOX.

Le 17 juin 2019, la commission électorale centrale a notifié au Parlement la liste des candidats élus en Espagne, dans laquelle ne figuraient pas les noms des requérants. Le 20 juin, elle a, en substance, refusé aux requérants la possibilité de prêter le serment requis de respecter la Constitution espagnole par la voie d'une déclaration écrite faite devant un notaire ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par acte notarié, au motif que ce serment ou cette promesse est un acte devant être effectué en personne devant la commission électorale centrale. Le même jour, la commission électorale centrale a communiqué au Parlement une décision dans laquelle elle constatait que les requérants n'avaient pas prêté le serment susmentionné et déclarait la vacance des sièges qui leur étaient attribués au Parlement ainsi que la suspension de toutes les prérogatives qui pourraient leur revenir du fait de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient prêté ce serment.

Le 27 juin 2019, l'ancien président du Parlement a envoyé une lettre aux requérants, leur indiquant, en substance, qu'il ne pouvait pas les considérer comme de futurs membres du Parlement, car leurs noms ne figuraient pas sur la liste des candidats élus communiquée officiellement par les autorités espagnoles.

À la suite de cette lettre, les requérants ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal dirigé, en substance contre, d'une part, l'instruction du 29 mai 2019 de l'ancien président du Parlement européen leur refusant le bénéfice du service d'accueil et d'assistance offert aux députés européens entrants ainsi que l'octroi d'une accréditation temporaire et contre, d'autre part, le refus de l'ancien président du Parlement de leur reconnaître la qualité de député européen, contenu dans la lettre du 27 juin 2019.

Le Parlement, soutenu par le Royaume d'Espagne, a invoqué, à titre principal, l'irrecevabilité du recours, aux motifs du manque de clarté de la requête quant à certains actes dont l'annulation est sollicitée et de l'absence d'actes attaquables.

Statuant en chambre élargie, le Tribunal rejette le recours comme étant irrecevable en ce qu'il n'est pas dirigé contre des actes attaquables au titre de l'article 263 TFUE.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal commence par un rappel de la jurisprudence constante en vertu de laquelle sont considérés comme des actes attaquables au sens de l'article 263 TFUE tous les actes pris par les institutions, quelles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de cette dernière²⁰. En revanche, échappe au contrôle juridictionnel prévu à l'article 263 TFUE tout acte ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires, tel que les actes préparatoires, les actes confirmatifs et les actes de pure exécution, les simples recommandations et avis ainsi que, en principe, les instructions internes²¹. Enfin, l'aptitude d'un acte à produire des effets de droit et, partant, à faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE implique d'examiner sa substance et d'apprécier lesdits effets à l'aune de critères objectifs, tels que le contenu

¹⁹ Cette procédure pénale avait été engagée devant les juridictions pénales espagnoles pour des faits relevant notamment des infractions de « sédition » et de « détournement de fonds publics ».

²⁰ Arrêts du 11 novembre 1981, IBM/Commission (60/81, EU:C:1981:264, point 9) et du 26 janvier 2010, Internationaler Hilfsfonds/Commission (C-362/08 P, EU:C:2010:40, point 51).

²¹ Voir arrêt du 12 septembre 2006, Reynolds Tobacco e.a./Commission (C-131/03 P, EU:C:2006:541, point 55 et jurisprudence citée) et ordonnance du 14 mai 2012, Sepracor Pharmaceuticals (Ireland)/Commission (C-477/11 P, non publiée, EU:C:2012:292, point 52 et jurisprudence citée) ; voir également, en ce sens, arrêt du 23 novembre 1995, Nutral/Commission (C-476/93 P, EU:C:1995:401, point 30).

de ce même acte, en tenant compte, le cas échéant, du contexte de l'adoption de ce dernier ainsi que des pouvoirs de l'institution de l'Union qui en est l'auteur²².

En premier lieu, examinant le caractère d'acte attaquant du refus de l'ancien président du Parlement de reconnaître aux requérants la qualité de député européen, contenu dans la lettre du 27 juin 2019, le Tribunal considère que ce refus n'est pas un acte produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts des requérants, au sens de la jurisprudence constante de la Cour²³. Dès lors, le recours en annulation contre ledit refus est irrecevable.

Premièrement, le Tribunal relève qu'il ressort des termes de la lettre du 27 juin 2019 que l'ancien président du Parlement n'a fait que prendre acte de la situation juridique des requérants dont il avait été informé officiellement par les autorités espagnoles par leurs communications des 17 et 20 juin 2019. En outre, cette lettre indiquait expressément que la position exprimée par l'ancien président du Parlement aurait pu évoluer en fonction de nouvelles informations reçues de la part des autorités espagnoles. Dès lors, selon le Tribunal, cette lettre excluait expressément tout caractère décisionnel et définitif de la position de l'ancien président du Parlement qui y était exprimée.

Deuxièmement, le Tribunal examine si le refus de l'ancien président du Parlement de reconnaître aux requérants la qualité de député européen avait été à l'origine des effets juridiques allégués par ces derniers, dont l'impossibilité de prendre leurs fonctions, d'exercer leur mandat et de siéger au Parlement. À cette fin, le Tribunal apprécie si l'ancien président du Parlement était compétent pour remettre en cause la communication du 17 juin 2019, par laquelle les autorités espagnoles lui ont officiellement communiqué la liste des candidats élus lors des élections du 26 mai 2019, laquelle ne mentionnait pas les noms des requérants, alors même que leurs noms figuraient dans la proclamation officielle du 13 juin 2019.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, s'agissant de l'élection des députés européens, l'acte électoral institue un partage de compétence entre le Parlement et les États membres. D'une part, sous réserve des dispositions de l'acte électoral, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales²⁴. D'autre part, après avoir rappelé le libellé de l'article 12 de l'acte électoral²⁵, le Tribunal indique que cet article exclut expressément la compétence du Parlement pour se prononcer sur les contestations trouvant leur origine dans les dispositions du droit national, même lorsqu'un renvoi à ce droit est opéré par l'acte électoral, telles que l'exigence prévue à l'article 224, paragraphe 2, de la loi électorale espagnole. Il s'ensuit que, aux fins de la vérification des pouvoirs de ses membres, le Parlement doit se fonder sur la liste des candidats élus communiquée officiellement par les autorités nationales, laquelle, par hypothèse, est établie au vu des résultats proclamés officiellement et après que d'éventuelles contestations fondées sur l'application du droit national ont été réglées par ces autorités. Dès lors, l'ancien président du Parlement n'était pas compétent pour contrôler le bien-fondé de l'exclusion de certains candidats élus de la liste communiquée officiellement par les autorités espagnoles le 17 juin 2019, celle-ci reflétant les résultats officiels des élections du 26 mai 2019, tels qu'établis, le cas échéant, après résolution des éventuelles contestations soulevées sur la base du droit national.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'impossibilité pour les requérants de prendre leurs fonctions, d'exercer leur mandat et de siéger au Parlement ne découle pas du refus de l'ancien président du Parlement de leur reconnaître la qualité de député européen, contenu dans la lettre du 27 juin 2019, mais de l'application du droit espagnol, telle que reflétée dans les communications de la

²² Voir arrêt du 20 février 2018, Belgique/Commission (C-16/16 P, EU:C:2018:79, point 32 et jurisprudence citée).

²³ Voir supra, note 20.

²⁴ En application de l'article 8, premier alinéa, de l'acte électoral.

²⁵ Voir supra, note 16.

commission électorale centrale des 17 et 20 juin 2019, à l'égard desquelles l'ancien président du Parlement et, plus généralement, le Parlement ne disposaient d'aucune marge d'appréciation.

En second lieu, examinant le caractère d'acte attaquant de l'instruction du 29 mai 2019, le Tribunal considère que, eu égard à son contenu, à son caractère provisoire et au contexte de son adoption, cette instruction n'a pas produit d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts des requérants au sens de la jurisprudence constante de la Cour ²⁶. Dès lors, le recours en annulation contre ladite instruction est irrecevable.

En effet, selon le Tribunal, cette instruction n'a pas eu pour effet d'empêcher les requérants d'effectuer les démarches administratives nécessaires à leur entrée en fonction et à l'exercice de leur mandat et, partant, n'a pas été à l'origine de l'impossibilité pour les requérants d'exercer les droits afférents à leur qualité de député européen à compter de l'ouverture de la première session après les élections, soit à compter du 2 juillet 2019.

2. REPRÉSENTATION JURIDIQUE DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juillet 2022, Universität Bremen/REA, C-110/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Recours en annulation – Article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Représentation des parties non privilégiées dans le cadre d'un recours direct devant les juridictions de l'Union européenne – Professeur d'université – Professeur enseignant auprès de l'université représentée dans le cadre de ce recours ainsi qu'exerçant des fonctions de coordinateur et de chef d'équipe du projet faisant l'objet du litige – Condition d'indépendance – Existence d'un intérêt direct et personnel à la solution du litige

L'université de Brême a été désignée coordinatrice d'un consortium de recherche comprenant plusieurs universités européennes et effectuant des recherches de droit comparé interdisciplinaire dans le domaine du droit et de la politique en matière de logement dans l'ensemble de l'Union.

Le 17 mars 2019, à la suite d'un appel à propositions, l'université de Brême a présenté à l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) une proposition de projet. Cette proposition a obtenu une note qui la classait à la dixième place des candidatures déposées. Par décision du 16 juillet 2019 ²⁷, la REA a rejeté ladite proposition dès lors que, en raison de limites budgétaires, elle n'a pu sélectionner les projets classés qu'aux trois premières places. Le 25 septembre 2019, l'université de Brême a introduit un recours visant à l'annulation de cette décision.

Par son ordonnance du 16 décembre 2020 ²⁸, le Tribunal a rejeté ce recours comme manifestement irrecevable ²⁹ au motif que le professeur représentant l'université concernée n'était pas un tiers par

²⁶ Voir supra, note 20.

²⁷ Décision Ares (2019) 4590599 de la REA, du 16 juillet 2019.

²⁸ Ordonnance du 16 décembre 2020, Universität Bremen/REA (T-660/19, non publiée, EU:T:2020:633).

²⁹ Au sens de l'article 126 du règlement de procédure du Tribunal.

rapport à cette dernière et que, par conséquent, il ne satisfaisait pas à la condition d'indépendance prévue dans le statut de la Cour ³⁰.

Dans le cadre du pourvoi introduit par l'université de Brême, la Cour annule cette ordonnance du Tribunal en considérant que ce dernier a conclu, à tort, à l'irrecevabilité manifeste du recours. À cette occasion, elle apporte des précisions concernant la condition d'indépendance imposée aux représentants des parties non privilégiées ³¹ dans le cadre d'un recours direct devant les juridictions de l'Union.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, que, en appliquant la condition d'indépendance imposée par le droit de l'Union aux représentants des parties non privilégiées, le juge de l'Union exerce un contrôle restreint en ce qu'il se limite à sanctionner d'irrecevabilité les recours dans lesquels il apparaît de manière manifeste que le représentant concerné n'est pas en mesure d'assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client, de telle sorte que ce représentant doit être écarté dans l'intérêt de ce dernier.

Ensuite, la Cour examine si la condition d'indépendance développée dans la jurisprudence à l'égard des avocats s'applique également aux professeurs d'université habilités à représenter une partie en justice.

À cet égard, elle considère que les deux professions ne sont pas comparables s'agissant de la description des missions, l'avocat étant appelé à assurer la protection et la défense des intérêts de son client, tandis que le professeur d'université a vocation à dispenser un enseignement et à mener des recherches en toute indépendance compte tenu de la liberté académique régissant cette profession. Cependant, lorsqu'un professeur d'université représente une partie devant les juridictions de l'Union, il n'exerce plus son métier d'enseignant et de chercheur, mais accomplit la même mission que celle incombant à l'avocat, à savoir la représentation des parties non privilégiées. De plus, les professeurs habilités par le droit de leur État membre à plaider disposent des mêmes droits que ceux accordés aux avocats par le statut de la Cour ³².

Il en découle, selon la Cour, que, conformément à l'objectif de la mission de représentation exercée, consistant avant tout à protéger et à défendre au mieux les intérêts du mandant, les professeurs d'université doivent remplir les mêmes critères d'indépendance que ceux appliqués aux avocats. Ces critères se définissent, de manière négative, par l'absence d'un rapport d'emploi entre le représentant et son client et, de manière positive, par référence à la déontologie impliquant notamment l'absence de lien qui porte manifestement atteinte à la capacité de l'avocat à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client, dans le respect de la loi et des règles professionnelles.

S'agissant de la question de l'absence de rapport d'emploi entre le représentant et son client, la Cour constate que, en l'espèce, le professeur d'université concerné est lié à l'université qu'il représente par un lien statutaire de droit public. Ce statut lui confère, selon les conditions et les règles du droit national, une indépendance en sa qualité non seulement d'enseignant et de chercheur, mais également de représentant de parties non privilégiées devant les juridictions de l'Union. Dans la mesure où la représentation en justice ne fait pas partie des missions que ce professeur est appelé à exercer au sein de l'université en tant qu'enseignant ou chercheur, cette représentation n'est aucunement liée à ses fonctions académiques et est assurée dès lors en dehors de tout lien de subordination avec celle-ci, alors même qu'il serait appelé à représenter cette université.

³⁰ Voir l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le « statut de la Cour »).

³¹ Les parties privilégiées sont les parties visées à l'article 19, premier et deuxième alinéas, du statut de la Cour, à savoir les États membres, les institutions de l'Union, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord.

³² Article 19, troisième alinéa, du statut de la Cour.

En outre, la Cour estime que, à la lumière de sa jurisprudence ³³, l'existence d'un lien statutaire de droit public entre un professeur et l'université qu'il représente est insuffisante pour considérer que ce professeur se trouve dans une situation l'empêchant de défendre les intérêts de cette université.

Enfin, la Cour ajoute que, étant donné que le statut de la Cour confère aux professeurs les mêmes droits que ceux accordés aux avocats ³⁴, un professeur habilité par le droit national à plaider est présumé satisfaire, en principe, à la condition d'indépendance, et cela même si ce professeur représente l'université auprès de laquelle il exerce ses activités académiques.

S'agissant de la question de l'absence de lien portant atteinte à la capacité du représentant à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client, la Cour juge que le Tribunal a commis une erreur en considérant que, dans la mesure où le représentant de l'université concerné était coordinateur ainsi que chef d'équipe du projet tout en assumant des tâches et fonctions essentielles dans le cadre de celui-ci, son lien personnel avec l'objet du litige compromettrait sa capacité à fournir l'assistance juridique dont avait besoin cette université.

En effet, selon la Cour, les fonctions exercées par le représentant concerné dans le cadre du projet faisant l'objet du litige impliquaient, certes, que celui-ci avait des intérêts communs avec l'université de Brême. Toutefois, de tels intérêts ne sauraient suffire à établir une incapacité de ce représentant à assurer dûment la représentation qui lui était confiée.

Par ailleurs, dans la mesure où n'a été invoqué aucun élément permettant d'indiquer que ces intérêts faisaient obstacle à la représentation en justice de l'université de Brême par ledit représentant, le Tribunal a outrepassé les limites de son contrôle fixées dans la jurisprudence de la Cour.

Dans ces conditions, la Cour juge que le Tribunal a conclu à tort à l'irrecevabilité manifeste du recours au motif que l'université de Brême ne serait pas dûment représentée par le professeur d'université concerné.

3. CONTENTIEUX CONTRACTUEL

Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 13 juillet 2022, JF/EUCAP Somalia, T-194/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Clause compromissoire – Agent contractuel international d'EUCAP Somalia – Mission relevant de la politique étrangère et de sécurité commune – Non-renouvellement du contrat de travail à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union – Droit d'être entendu – Égalité de traitement – Non-discrimination en raison de la nationalité – Période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union – Recours en annulation – Recours en indemnité – Actes indissociables du contrat – Irrecevabilité

Le requérant, JF, ressortissant du Royaume-Uni, a signé avec EUCAP Somalia, une mission de l'Union européenne ayant pour objectif d'aider la Somalie à renforcer ses capacités en matière de sûreté

³³ Arrêt du 4 février 2020, *Uniwersytet Wrocławski et Pologne/REA* (C-515/17 P et C-561/17 P, EU:C:2020:73, points 66 et 67).

³⁴ Au sens de l'article 19, troisième et septième alinéas, du statut de la Cour.

maritime³⁵, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs en vertu desquels il a été recruté en tant qu'agent contractuel international.

Son dernier contrat de travail, qui prenait fin le 31 janvier 2020, prévoyait qu'il pouvait être résilié avant son terme si le Royaume-Uni cessait d'être membre de l'Union européenne.

Par une note, datée du 18 janvier 2020, le chef de mission d'EUCAP Somalia a informé les agents contractuels internationaux ressortissants du Royaume-Uni de cette mission, dont le requérant, que, en raison du probable retrait du Royaume-Uni de l'Union le 31 janvier 2020, leurs contrats de travail prendraient fin à cette date. Ensuite, par une lettre, datée du 29 janvier 2020, il a confirmé à JF que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de son terme et prendrait fin le 31 janvier 2020 en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Par son recours, JF a demandé, à titre principal, sur le fondement des articles 263 et 268 TFUE, que la note du 18 janvier 2020 et la lettre du 29 janvier 2020 (ci-après, prises ensemble, les « actes litigieux ») soient annulées et que les préjudices qu'il aurait subis du fait de ces actes en vertu de la responsabilité extracontractuelle d'EUCAP Somalia soient réparés, et, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 272 TFUE, que les actes litigieux soient déclarés illégaux et que les mêmes préjudices en vertu de la responsabilité contractuelle de cette mission soient également réparés.

Par son arrêt, prononcé en chambre élargie, le Tribunal rejette le recours introduit par JF dans son intégralité. À cette occasion, il complète la jurisprudence en se prononçant notamment sur la recevabilité et la nature du recours ainsi que sur la possibilité, dans certaines conditions, de ne pas déterminer le droit national applicable pour résoudre un litige en matière contractuelle. Il examine également les moyens tirés de violations du droit de l'Union dans le cadre d'un tel litige contractuel et apporte des précisions sur l'application, en l'espèce, du principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la recevabilité du recours, premièrement, le Tribunal rejette comme irrecevable la demande en annulation des actes litigieux fondée sur l'article 263 TFUE. À cet égard, il observe notamment que les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international d'EUCAP Somalia sont définis par contrat, de sorte que la relation d'emploi entre le requérant et EUCAP Somalia revêtait une nature contractuelle. Le Tribunal constate encore que, par les actes litigieux, le chef de mission d'EUCAP Somalia a confirmé au requérant la date de fin de son contrat telle que prévue dans celui-ci, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, qui était une cause contractuelle de fin de contrat. Il en déduit que ces actes ne visent pas à produire des effets juridiques contraignants se situant en dehors de la relation contractuelle liant le requérant et EUCAP Somalia et impliquant l'exercice, par cette dernière, de prérogatives de puissance publique. Ainsi, lesdits actes présentent une nature contractuelle et leur annulation ne peut être demandée sur le fondement de l'article 263 TFUE.

Deuxièmement, le Tribunal rejette comme irrecevable la demande en indemnité ayant pour objet la responsabilité non contractuelle de l'Union pour les agissements d'EUCAP Somalia, fondée sur l'article 268 TFUE. Un véritable contexte contractuel entoure cette demande, de sorte qu'elle relève de la responsabilité contractuelle de l'Union.

Troisièmement, le Tribunal conclut à la recevabilité du recours en tant qu'il est fondé, à titre subsidiaire, sur l'article 272 TFUE. Il précise que, à l'appui de ses demandes en vertu de cette disposition, le requérant invoque des règles que l'administration de l'Union est tenue de respecter dans un cadre contractuel, dès lors qu'il présente des moyens tirés notamment de violations du droit

³⁵ EUCAP Somalia a été créée par la décision 2012/389/PESC du Conseil, du 16 juillet 2012, relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) (JO 2012, L 187, p. 40), telle que modifiée par la décision (PESC) 2018/1942 du Conseil, du 10 décembre 2018 (JO 2018, L 314, p. 56).

d'être entendu et des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination³⁶, ainsi qu'un moyen tiré de la violation du principe de protection de la confiance légitime, qui constitue un principe général du droit de l'Union. Partant, sauf à méconnaître le principe de protection juridictionnelle effective, le requérant ne saurait être empêché d'invoquer la violation de ces principes au soutien de ses demandes, au motif qu'il ne peut valablement invoquer qu'une inexécution des clauses de son contrat ou une violation du droit applicable à celui-ci³⁷.

Pour ce qui est du droit applicable, le Tribunal rappelle le principe selon lequel la responsabilité contractuelle de l'Union est régie par la loi applicable au contrat concerné³⁸. Toutefois, il juge qu'il n'est pas nécessaire de déterminer le droit national applicable au présent litige, lequel peut être résolu sur la base du contrat en cause, des procédures opérationnelles standard d'EUCAP Somalia auxquelles celui-ci renvoie ainsi que de la Charte et des principes généraux de droit de l'Union. Dans ce contexte, le Tribunal observe notamment qu'au soutien de ses demandes subsidiaires, fondées sur l'article 272 TFUE, le requérant invoque exclusivement des moyens tirés de violations du droit de l'Union, en particulier des principes généraux de ce droit et de la Charte. En outre, il n'apparaît pas que, pour résoudre ce litige, il soit nécessaire d'appliquer des dispositions impératives de droit national.

Quant au fond de l'affaire, le Tribunal relève, premièrement, en ce qui concerne la violation du droit d'être entendu, qu'il ne ressort ni des clauses du contrat en cause, ni des procédures opérationnelles standard d'EUCAP Somalia, auxquelles ce contrat renvoie, que le chef de mission d'EUCAP Somalia était tenu d'entendre JF avant d'édicter la note du 18 janvier 2020. En outre, le Tribunal considère que le choix d'EUCAP Somalia de ne pas faire usage de la possibilité de renouveler le contrat du requérant, tel qu'il ressort des actes litigieux, n'était pas une mesure prise à son encontre qui l'affectait défavorablement au sens de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte. Ainsi, le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par cette disposition n'imposait pas non plus à EUCAP Somalia d'entendre le requérant préalablement à la rédaction de la note du 18 janvier 2020. De plus, le Tribunal souligne, dans le cadre d'un recours de nature contractuelle, que même à supposer que le requérant ait disposé du droit d'être entendu avant la rédaction de ladite note, la procédure n'aurait pas pu aboutir à un résultat différent s'il avait pu exercer ce droit.

Deuxièmement, concernant une prétendue discrimination en raison de la nationalité, le Tribunal souligne que le requérant, en tant que ressortissant d'un État membre ayant déclenché la procédure de retrait de l'Union, n'était objectivement pas dans une situation comparable à celle des agents contractuels internationaux ressortissants d'un autre État membre au sein d'EUCAP Somalia, de sorte que le chef de cette mission pouvait décider de ne pas renouveler son contrat de travail après le 31 janvier 2020, sans que cela soit constitutif d'une discrimination en raison de la nationalité.

Troisièmement, enfin, en ce qui concerne une prétendue violation, par les actes litigieux, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et d'EURATOM³⁹, le Tribunal observe, dans le cadre d'un recours de nature contractuelle, que les dispositions de ce dernier, qui sont pertinentes en l'espèce, régissent les conditions dans lesquelles le droit de l'Union s'applique au Royaume-Uni pendant la période de transition et constituent, dès lors, des règles de fond. Or, étant donné que ces règles ne s'appliquent pas à des situations juridiques acquises avant la date d'entrée en vigueur de cet accord et que les actes litigieux sont antérieurs à cette date, une telle violation ne saurait être retenue.

³⁶ Garanties respectivement par les articles 41, paragraphe 2, sous a), 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

³⁷ Au sens de l'arrêt du 16 juillet 2020, ADR Center/Commission (C-584/17 P, EU:C:2020:576, points 85 à 89).

³⁸ Article 340, premier alinéa, TFUE.

³⁹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7), entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

Clause compromissoire – Agent contractuel international d'EUCAP Somalia – Mission relevant de la politique étrangère et de sécurité commune – Résiliation du contrat de travail à durée déterminée pendant la période d'essai – Notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception – Envoi à une adresse incomplète – Point de départ du délai de recours interne préalable à un recours juridictionnel – Détermination du droit applicable – Dispositions impératives du droit national du travail – Nullité de la clause d'essai – Notification irrégulière du préavis – Indemnité compensatoire de préavis – Paiement rétroactif de la rémunération – Demande reconventionnelle

Le 21 août 2019, le requérant, JC, a signé avec EUCAP Somalia, une mission de l'Union européenne ayant pour objectif d'aider la Somalie à renforcer ses capacités en matière de sûreté maritime⁴⁰, un contrat de travail à durée déterminée. Ce contrat prévoyait une clause d'essai de trois mois et, en cas de résiliation dudit contrat, une clause de préavis d'un mois. La clause d'essai elle-même ne prévoyait pas de préavis en cas de résiliation du contrat au cours de la période d'essai convenue.

Pourtant, EUCAP Somalia a suspendu le déploiement effectif de JC en Somalie, prévu par son contrat de travail, en raison d'inquiétudes sur son état de santé. Plus tard, à la suite d'échanges avec JC ayant permis à EUCAP Somalia de souligner son devoir de diligence, l'état limité des infrastructures médicales sur le lieu de déploiement effectif et les raisons justifiant l'appréciation de l'inadéquation physique de JC avec le poste, cette mission a décidé de résilier, pendant la période d'essai, le contrat de travail de JC. Ce dernier a été informé de cette décision par une lettre, datée du 4 novembre 2019. Cependant, dès lors que cette première lettre a été envoyée à une adresse incomplète, EUCAP Somalia lui a fait parvenir, le 3 décembre 2019, une seconde lettre de notification. Les deux lettres prévoyaient un préavis d'une durée d'une semaine.

Le 2 janvier 2020, JC a formé devant EUCAP Somalia un recours interne contre la décision de cette dernière de résilier son contrat de travail, notifiée par la seconde lettre. Par décision du 24 janvier 2020, ce recours interne a été rejeté. JC a alors saisi le Tribunal d'un recours visant, en substance, d'une part, à ce que la décision d'EUCAP Somalia de résilier son contrat de travail, contenue dans les deux lettres de notification, et, en tant que de besoin, celle de rejeter son recours interne soient déclarées nulles. D'autre part, il demandait à ce que EUCAP Somalia soit condamnée à lui verser rétroactivement sa rémunération.

Par son arrêt, le Tribunal accueille partiellement le recours introduit par JC. Cette affaire permet au Tribunal de s'interroger sur le droit applicable dans le cadre d'un litige contractuel fondé sur l'article 272 TFUE et sur une clause compromissoire. À cet égard, le Tribunal rappelle le principe selon lequel les litiges nés lors de l'exécution d'un contrat doivent être tranchés sur la base des clauses contractuelles, l'interprétation du contrat au regard des dispositions du droit national applicable au contrat ne se justifiant qu'en cas de doute sur le contenu du contrat ou sur la signification de certaines de ses clauses, ou lorsque le contrat seul ne permet pas de résoudre tous les aspects du litige. Il complète ensuite ce principe par une nouvelle exception, tenant à ce que l'application des clauses d'un contrat ne puisse toutefois permettre aux parties de faire échec aux dispositions impératives du droit matériel national applicable, auxquelles il ne peut être dérogé et en conformité avec lesquelles les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées. Par ailleurs, le Tribunal apprécie la recevabilité du recours, de nature contractuelle, en tenant compte de la charte

⁴⁰ EUCAP Somalia a été créée par la décision 2012/389/PESC du Conseil, du 16 juillet 2012, relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) (JO 2012, L 187, p. 40), telle que modifiée par la décision (PESC) 2020/663 du Conseil, du 18 mai 2020 (JO 2020, L 157, p. 1).

des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et, en particulier, du droit à la protection juridictionnelle effective.

Appréciation du Tribunal

D'une part, après avoir rappelé que lorsque les institutions, organes ou organismes de l'Union exécutent un contrat, ils restent soumis aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des principes généraux du droit de l'Union, le Tribunal fait application du droit à une protection juridictionnelle effective visée à l'article 47 de la Charte, et rejette la fin de non-recevoir soulevée par EUCAP Somalia, tirée de l'absence d'épuisement, par le requérant, de la procédure de recours interne. En effet, lorsqu'un contrat comportant une clause compromissoire contient une stipulation selon laquelle une partie, avant de saisir le Tribunal, doit épuiser une voie de recours interne, cette dernière doit être exercée dans des conditions ne privant pas cette partie de son droit à une protection juridictionnelle effective. En l'occurrence, la décision de résilier le contrat de travail, telle que notifiée par la seconde lettre, constitue une mesure individuelle qui affecte défavorablement le requérant. Ainsi, le recours du 2 janvier 2020, introduit par ce dernier en application d'une stipulation contractuelle à cet égard, doit être qualifié de recours interne contre cette décision. En application du droit à une protection juridictionnelle effective, il est tenu compte de la date de prise de connaissance par le requérant de la décision de résilier son contrat. Ce recours a été introduit dans le délai prévu à cet effet, à savoir dans le mois de la prise de connaissance par le requérant de la décision de résilier son contrat de travail, tandis qu'EUCAP Somalia n'a pas rapporté la preuve de sa tardivité.

D'autre part, en ce qui concerne la nouvelle exception, le Tribunal, après avoir retenu que le droit belge était le droit national applicable en l'espèce, et en s'appuyant sur les dispositions impératives du droit matériel du travail belge applicables au contrat de travail, déclare nulle la clause d'essai contenue dans ce contrat, lequel est à durée déterminée. Il écarte alors son application aux fins de la résolution du litige et fait application d'une clause de préavis d'une durée d'un mois prévue par le même contrat.

En outre, en faisant toujours application du droit belge, le Tribunal juge que la notification du préavis contenue dans la première lettre est nulle car EUCAP Somalia a envoyé cette lettre à une adresse incomplète. Il reconnaît néanmoins que la notification de la seconde lettre était régulière. Ainsi, il constate que la résiliation du contrat de travail conclu entre EUCAP Somalia et le requérant, découlant de cette seconde lettre, a pris effet définitif à l'expiration d'un préavis contractuel d'un mois, et il condamne EUCAP Somalia à verser au requérant les indemnités correspondantes.

III. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 juillet 2022, Procureur général près la cour d'appel d'Angers, C-168/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 2, paragraphe 4 – Condition de la double incrimination du fait – Article 4, point 1 – Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Contrôle par l'autorité judiciaire d'exécution – Faits en partie constitutifs d'une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution – Article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de proportionnalité des délits et des peines

En juin 2016, les autorités judiciaires italiennes ont émis un mandat d'arrêt européen (MAE) à l'encontre de KL, aux fins de l'exécution d'une peine de douze ans et six mois d'emprisonnement. Cette peine correspond au cumul de quatre peines infligées pour quatre infractions, dont celle

qualifiée de « dévastation et pillage ». La cour d'appel d'Angers (France) a refusé la remise de KL au motif que deux des agissements sous-jacents à cette dernière infraction n'étaient pas susceptibles de constituer une infraction en France. À cet égard, la juridiction de renvoi, saisie d'un pourvoi en cassation contre cette décision de refus, indique que les éléments constitutifs de l'infraction de « dévastation et pillage » sont différents dans les deux États membres concernés, dans la mesure où, en droit italien, contrairement au droit français, l'atteinte à la paix publique constitue un élément essentiel aux fins de la qualification de cette infraction.

Partant, la juridiction de renvoi s'interroge sur le respect, en l'occurrence, de la condition de la double incrimination du fait, telle que prévue par la décision-cadre 2002/584⁴¹, à laquelle est subordonnée la remise de KL. Dans l'hypothèse où cette condition ne ferait pas obstacle à la remise de KL, cette juridiction estime que se poserait alors la question de savoir si, dans de telles circonstances, l'exécution du MAE devrait être refusée au vu du principe de proportionnalité des peines, consacré à l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴². Par conséquent, ladite juridiction a saisi la Cour de ces questions.

La Cour juge que la condition de la double incrimination du fait, prévue dans la décision-cadre 2002/584⁴³, est satisfaite dans la situation où un MAE est émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour des faits qui relèvent, dans l'État membre d'émission, d'une infraction unique nécessitant que ces faits portent atteinte à un intérêt juridique protégé dans cet État membre, lorsque de tels faits font également l'objet d'une infraction pénale au regard du droit de l'État membre d'exécution pour laquelle l'atteinte à cet intérêt juridique protégé n'est pas un élément constitutif. En outre, la Cour constate que, eu égard à ladite condition et au principe de proportionnalité des peines, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser d'exécuter un MAE émis pour l'exécution d'une peine privative de liberté, lorsque cette peine a été infligée, dans l'État membre d'émission, pour la commission, par la personne recherchée, d'une infraction unique composée de plusieurs faits dont seule une partie constitue une infraction pénale dans l'État membre d'exécution.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, en ce qui concerne la portée de la condition de la double incrimination du fait, la Cour précise tout d'abord que, afin de déterminer si cette condition est satisfaite, il est nécessaire et suffisant que les faits qui ont donné lieu à l'émission du MAE constituent également une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution. Ainsi, il n'est pas exigé que les infractions soient identiques dans les deux États membres concernés. Il en résulte que, lors de l'appréciation de ladite condition, afin de déterminer s'il existe un motif de non-exécution du MAE⁴⁴, il incombe à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier si les éléments factuels de l'infraction ayant donné lieu à l'émission de ce MAE seraient également, en tant que tels, constitutifs d'une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire de ce dernier.

Ensuite, la Cour constate que, en tant qu'exception à la règle selon laquelle le MAE doit être exécuté, le motif de non-exécution facultative du MAE que constitue la condition de la double incrimination du fait doit être interprété de manière stricte et, partant, ne saurait l'être d'une manière qui aboutirait à neutraliser l'objectif consistant à faciliter et à accélérer les remises entre les autorités judiciaires. Or,

⁴¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre 2002/584 »). La condition de la double incrimination du fait est prévue à l'article 2, paragraphe 4, de cette décision-cadre.

⁴² Selon ce principe, l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

⁴³ Voir l'article 2, paragraphe 4, de cette décision-cadre, prévoyant la possibilité de subordonner la remise à cette condition pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2 de cet article 4, et son article 4, point 1, en vertu duquel l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le MAE si, dans l'un des cas visés à l'article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du MAE ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution.

⁴⁴ Voir l'article 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584.

une interprétation selon laquelle cette condition exigerait qu'il existe une correspondance parfaite entre les éléments constitutifs de l'infraction telle que qualifiée dans le droit de l'État membre d'émission et ceux de l'infraction prévue dans le droit de l'État membre d'exécution, ainsi qu'en ce qui concerne l'intérêt juridique protégé dans les droits de ces deux États membres, porterait atteinte à l'effectivité de la procédure de remise. En effet, eu égard à l'harmonisation minimale dans le domaine du droit pénal au niveau de l'Union, une telle correspondance parfaite est susceptible de faire défaut pour un grand nombre d'infractions. L'interprétation envisagée ci-dessus limiterait par conséquent considérablement les situations dans lesquelles ladite condition pourrait être satisfaite, mettant ainsi en péril l'objectif poursuivi par la décision-cadre 2002/584. De surcroît, une telle interprétation méconnaîtrait également l'objectif consistant à lutter contre l'impunité d'une personne recherchée qui se trouve sur un territoire autre que celui sur lequel elle a commis une infraction.

En second lieu, la Cour relève tout d'abord que, sauf à étendre le motif de non-exécution tenant à la condition de la double incrimination du fait à la partie des faits qui constitue une infraction selon le droit de l'État membre d'exécution et qui ne relève ainsi pas du champ d'application de ce motif, la circonstance que seule une partie des faits composant une infraction dans l'État membre d'émission constitue également une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution ne permet pas à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter le MAE. La décision-cadre 2002/584⁴⁵ ne prévoit pas de condition relative au fait que la personne concernée ne subisse pas la peine dans l'État membre d'émission pour la partie des faits qui ne constitue pas une infraction dans l'État membre d'exécution. Or, l'exécution du MAE ne saurait être subordonnée qu'à l'une des conditions limitativement prévues dans cette décision-cadre.

En outre, la Cour indique que l'interprétation de la condition de la double incrimination du fait en ce sens que l'exécution du MAE pourrait être refusée au motif qu'une partie des faits incriminés dans l'État membre d'émission ne constitue pas une infraction dans l'État membre d'exécution créerait des obstacles à la remise effective de la personne concernée et conduirait à l'impunité de celle-ci pour l'ensemble des faits concernés. Partant, dans de telles circonstances, cette condition est satisfaite. Enfin, la Cour précise qu'il ne revient pas à l'autorité judiciaire d'exécution, dans le cadre de l'appréciation de ladite condition, d'évaluer la peine prononcée dans l'État membre d'émission au regard du principe de proportionnalité des peines.

⁴⁵ Voir l'article 5 de la décision-cadre 2002/584 prévoyant les conditions auxquelles le droit de l'État membre d'exécution peut subordonner l'exécution du MAE.

IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 1393/2007 RELATIF À LA SIGNIFICATION ET À LA NOTIFICATION DANS LES ÉTATS MEMBRES DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 juillet 2022, LKW WALTER, C-7/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Signification et notification des actes – Règlement (CE) n° 1393/2007 – Article 8, paragraphe 1 – Délai d'une semaine afin d'exercer le droit de refus de réception de l'acte – Ordonnance d'exécution forcée rendue dans un État membre et notifiée dans un autre État membre dans la seule langue du premier État membre – Réglementation de ce premier État membre prévoyant un délai de huit jours pour former opposition contre cette ordonnance – Délai d'opposition commençant à courir en même temps que le délai prévu afin d'exercer le droit de refus de réception de l'acte – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif

En 2019, une juridiction slovène a notifié à LKW WALTER Internationale Transportorganisation AG, une société établie en Autriche, une ordonnance d'exécution forcée rendue par défaut, sur la base de documents faisant foi, et rédigée en langue slovène. Les avocats autrichiens représentant cette société ont ensuite formé opposition contre ladite ordonnance. Celle-ci a toutefois été rejetée car le délai d'opposition de huit jours, prévu en droit slovène à compter de la signification ou de la notification de l'ordonnance, n'avait pas été respecté.

En raison du rejet de l'opposition, la société a saisi le Bezirksgericht Bleiburg (tribunal de district de Bleiburg, Autriche) d'une action en responsabilité contre lesdits avocats. Ces derniers rétorquent que le délai d'opposition en droit slovène est contraire, entre autres, au règlement n° 1393/2007 en matière de signification et de notification des actes⁴⁶ ainsi qu'au droit à une protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). L'application correcte de ces dispositions aurait donc empêché que l'opposition soit rejetée comme tardive.

Eu égard à cette argumentation, la juridiction saisie s'interroge, notamment, sur la relation entre le point de départ du délai d'opposition de huit jours prévu en droit slovène et l'article 8 du règlement n° 1393/2007. Cette disposition permet au destinataire d'un acte à signifier ou à notifier de refuser, endéans une semaine, la réception de cet acte lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans l'une des langues que le destinataire est censé comprendre.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour juge que l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, s'oppose à une réglementation de l'État membre dont relève l'autorité ayant émis un acte à signifier ou à notifier en vertu de laquelle le point de départ du délai d'une semaine, visé à l'article 8, paragraphe 1, dans lequel le destinataire d'un tel acte peut refuser de le recevoir pour l'un des motifs prévus à cette disposition, coïncide avec le point de départ du délai pour exercer un recours contre ledit acte dans cet État membre.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO 2007, L 324, p. 79).

Appréciation de la Cour

Selon la jurisprudence de la Cour, le droit de refuser la réception d'un acte à signifier ou à notifier, prévu à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007, permet de protéger les droits de la défense du destinataire de cet acte, dans le respect des exigences d'un procès équitable, consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. Il importe, dès lors, de veiller à ce que le destinataire d'un acte à signifier ou à notifier, rédigé dans une langue autre que celle qu'il est censé comprendre, soit effectivement en mesure d'exercer le droit de refuser la réception cet acte, qui relève du droit fondamental à la protection juridictionnelle effective.

En particulier, l'effet utile du droit de refuser la réception d'un acte à signifier ou à notifier requiert, d'une part, que le destinataire ait été informé de l'existence de ce droit. À cette fin, le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007 doit être utilisé de manière obligatoire et systématique. D'autre part, le destinataire doit disposer de l'intégralité du délai d'une semaine, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement, pour évaluer s'il convient d'accepter ou de refuser la réception de l'acte et, en cas de refus, pour retourner ce dernier.

Partant, lorsque l'acte à notifier ou à signifier n'est pas rédigé ou traduit dans l'une des langues visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007, le point de départ du délai d'une semaine pour exercer le droit de refuser la réception de l'acte ne saurait, sous peine de porter atteinte à l'effet utile de cette disposition, lue en combinaison avec l'article 47 de la Charte, coïncider avec le point de départ du délai pour exercer un droit de recours conformément à la réglementation de l'État membre d'origine. Ce dernier délai doit, en principe, commencer à courir après l'échéance du premier délai d'une semaine.

S'il en était autrement, le destinataire de l'acte risquerait d'être incité, afin de ne pas subir un désavantage procédural en raison de sa situation transfrontalière, à choisir l'option consistant à refuser ledit acte. Une telle incitation irait à l'encontre de l'objectif du règlement n° 1393/2007, consistant, notamment, à favoriser la transmission rapide des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale aux fins de signification ou de notification, sans préjudice du respect des droits de la défense du destinataire de ces actes. Ainsi, afin d'assurer l'efficacité du règlement n° 1393/2007, la possibilité de refuser la signification ou la notification desdits actes devrait être limitée à des situations exceptionnelles.

V. CONCURRENCE

1. CONCENTRATIONS

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 13 juillet 2022, Illumina/Commission, T-227/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Concentrations – Marché de l'industrie pharmaceutique – Article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 – Demande de renvoi émanant d'une autorité de la concurrence non compétente selon la législation nationale pour examiner l'opération de concentration – Décision de la Commission d'examiner l'opération de concentration – Décisions de la Commission accueillant les demandes d'autres autorités nationales de la concurrence de se joindre à la demande de renvoi – Compétence de la Commission – Délai de présentation de la demande de renvoi – Notion de « communication » – Délai raisonnable – Confiance légitime – Propos publics de la vice-présidente de la Commission – Sécurité juridique

Illumina est une entreprise américaine spécialisée dans le séquençage génomique. Elle développe, fabrique et commercialise des systèmes intégrés d'analyse génétique, en particulier des séquenceurs génomiques de nouvelle génération qui sont utilisés, entre autres, dans le développement de tests de

dépistage du cancer. Grail est une entreprise américaine de biotechnologie qui s'appuie sur le séquençage génomique pour développer de tels tests de dépistage.

Le 21 septembre 2020, ces deux entreprises⁴⁷ ont rendu public un projet visant l'acquisition du contrôle exclusif de Grail par Illumina. En l'absence de chiffres d'affaires dépassant les seuils pertinents, la concentration en cause ne présentait pas de dimension européenne, au sens de l'article 1^{er} du règlement sur les concentrations⁴⁸, et n'a donc pas été notifiée à la Commission européenne. Elle n'a pas non plus été notifiée dans les États membres de l'Union ou dans les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'elle n'atteignait pas non plus les seuils nationaux pertinents.

En vertu de l'article 22 du règlement sur les concentrations, une autorité nationale de concurrence dispose de la faculté de demander le renvoi à la Commission de l'examen de toute concentration qui n'est pas de dimension européenne, mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire de l'État membre concerné.

Or, en l'espèce, après avoir été saisie, le 7 décembre 2020, d'une plainte concernant la concentration en cause, la Commission est parvenue à la conclusion préliminaire que cette concentration apparaissait remplir les conditions nécessaires pour pouvoir faire l'objet d'un renvoi par une autorité nationale de concurrence⁴⁹. Dès lors, elle a adressé, le 19 février 2021, une lettre aux États membres (ci-après la « lettre d'invitation »), afin, d'une part, de les en informer, et, d'autre part, de les inviter à lui adresser une demande de renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations. Le 9 mars 2021, l'Autorité de la concurrence française lui a soumis une telle demande de renvoi, à laquelle les autorités de concurrence grecque, belge, norvégienne, islandaise et néerlandaise ont, chacune en ce qui la concerne, ultérieurement demandé à se joindre. Le 11 mars 2021, la Commission a informé les entreprises concernées de la demande de renvoi (ci-après la « lettre d'information »). Par décisions du 19 avril 2021 (ci-après les « décisions attaquées »), la Commission a accueilli la demande de renvoi, ainsi que les demandes respectives de jonction.

Illumina, soutenue par Grail, a formé un recours en annulation à l'encontre des décisions attaquées ainsi que de la lettre d'information. Par son arrêt, rendu en formation élargie à l'issue d'une procédure accélérée, le Tribunal rejette ce recours dans son intégralité. À cette occasion, le Tribunal se prononce pour la première fois sur l'application du mécanisme de renvoi prévu par l'article 22 du règlement sur les concentrations à une opération dont la notification n'était pas requise dans l'État ayant demandé son renvoi, mais qui implique l'acquisition d'une entreprise dont l'importance pour la concurrence ne se reflète pas dans son chiffre d'affaires. En l'occurrence, le Tribunal admet, dans son principe, que la Commission puisse se reconnaître compétente dans une telle situation. Par ailleurs, le Tribunal apporte des éclaircissements sur la computation du délai de 15 jours ouvrables imparti aux États membres pour présenter une demande de renvoi dans une telle situation.

L'analyse ainsi admise par le Tribunal préfigurait une approche renouvelée de la Commission concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations, selon les orientations publiées le 31 mars 2021⁵⁰, dont l'application ouvre la voie à une meilleure appréhension, par les règles de l'Union en matière de contrôle des concentrations, d'opérations impliquant des entreprises innovantes et disposant d'un fort potentiel concurrentiel.

⁴⁷ Ci-après conjointement dénommées les « entreprises concernées ».

⁴⁸ Règlement CE n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1) (ci-après le « règlement sur les concentrations »).

⁴⁹ En ce qui concerne, en particulier, l'impact potentiel de la concentration en cause sur la concurrence dans le marché intérieur, l'analyse préliminaire menée par la Commission l'a conduite à faire état de préoccupations quant au fait que l'opération pourrait permettre à Illumina, bien implantée en Europe, de bloquer l'accès des concurrents de Grail aux systèmes de séquençage de nouvelle génération nécessaires au développement des tests de dépistage du cancer, et, partant, de limiter à l'avenir leur développement.

⁵⁰ Orientations de la Commission concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations à certaines catégories d'affaires (JO 2021, C 113, p. 1).

Appréciation du Tribunal

Dans un premier temps, le Tribunal se prononce sur la recevabilité du recours, que conteste la Commission au regard de la nature des actes attaqués.

À cet égard, le Tribunal relève, d'une part, que les décisions attaquées présentent, en tant que telles, un caractère contraignant, et, d'autre part, que chacune d'entre elles entraîne un changement de régime juridique applicable à l'examen de la concentration en cause. En outre, ces décisions, qui ont mis un terme à la procédure spécifique de renvoi, ont fixé définitivement la position de la Commission à ce sujet. En effet, en acceptant les demandes présentées par les autorités nationales de concurrence concernées, au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations, la Commission s'est reconnue compétente pour examiner la concentration en cause selon le régime procédural et de fond prévu à cet effet par le règlement sur les concentrations, auquel se rattache, en particulier, l'obligation de suspension visée par son article 7. Dans ces conditions, il y a donc lieu de considérer les décisions attaquées comme des actes attaquables au sens de l'article 263 TFUE.

En revanche, selon le Tribunal, il doit en aller différemment pour la lettre d'information, qui, quoique déclenchant elle aussi l'obligation de suspension, n'en demeure pas moins une simple étape intermédiaire de la procédure de renvoi, de sorte que le recours est jugé irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette lettre d'information.

Dans un second temps, quant au fond, le Tribunal examine, en premier lieu, le moyen tiré de l'incompétence de la Commission. À cet égard, le Tribunal précise d'emblée qu'il est appelé, dans ce cadre, à déterminer si, en vertu de l'article 22 du règlement sur les concentrations, la Commission est compétente pour examiner une concentration lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de renvoi émanant d'un État membre disposant d'un régime national de contrôle des concentrations, mais qu'elle ne relève pas du champ d'application de cette réglementation nationale.

En l'occurrence, le Tribunal constate, d'une part, que, en admettant sa compétence dans une telle hypothèse, la Commission ne s'est pas fondée sur une interprétation erronée de l'article 22 du règlement sur les concentrations.

En effet, le libellé de cette disposition, en particulier l'emploi de la locution « toute concentration », indique qu'un État membre est en droit de renvoyer toute concentration qui remplit les conditions cumulatives qui y sont énoncées à la Commission, et ce indépendamment de l'existence ou de la portée d'une réglementation nationale en matière de contrôle des concentrations. Il ressort, en outre, de la genèse de cette même disposition que le mécanisme de renvoi qu'elle établit devait servir à l'origine principalement aux États membres qui ne disposent pas d'un régime de contrôle des concentrations propre, sans pour autant limiter son applicabilité à cette seule situation. Par ailleurs, du point de vue de l'économie générale du règlement sur les concentrations et des finalités qu'il poursuit, le Tribunal souligne que son champ d'application et, partant, l'étendue de la compétence d'examen de la Commission relative aux concentrations dépendent, certes, à titre principal, du dépassement des seuils des chiffres d'affaires définissant la dimension européenne, mais également, à titre subsidiaire, des mécanismes de renvoi prévus, notamment, à l'article 22 de ce règlement.

Dans ces conditions, après avoir rappelé que l'objectif du règlement sur les concentrations est de permettre un contrôle effectif de toutes les concentrations ayant des effets significatifs sur la structure de concurrence dans l'Union, le Tribunal considère, enfin, que le mécanisme de renvoi en cause, se présente comme un mécanisme correcteur participant de cet objectif. En effet, il apporte la flexibilité nécessaire pour faire examiner, au niveau de l'Union, des opérations de concentration susceptibles d'entraver de manière significative une concurrence effective dans le marché intérieur qui, autrement, échapperaient, en raison de l'absence de dépassement des seuils de chiffres d'affaires, à un contrôle en vertu des régimes de contrôle des concentrations tant de l'Union que des États membres. En conséquence, c'est par une juste interprétation de l'article 22 du règlement sur les

concentrations que la Commission s'est reconnue compétente pour examiner la concentration en cause.

D'autre part, le Tribunal considère qu'une telle interprétation ne méconnaît ni le principe d'attribution des compétences⁵¹, ni le principe de subsidiarité⁵², ni davantage le principe de proportionnalité⁵³. Enfin, s'agissant du principe de sécurité juridique, le Tribunal souligne que c'est uniquement l'interprétation retenue dans les décisions attaquées qui assure la sécurité juridique nécessaire et l'application uniforme de l'article 22 du règlement sur les concentrations dans l'Union. Le Tribunal conclut, ainsi, à l'absence de fondement de l'intégralité du moyen tiré de l'incompétence de la Commission.

S'agissant, en deuxième lieu, du moyen tiré, à titre principal, du caractère tardif de la demande de renvoi, le Tribunal rappelle que, selon l'article 22, paragraphe 1, seconde alinéa, du règlement sur les concentrations, la demande de renvoi doit être présentée dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la communication de la concentration à l'État membre intéressé, si aucune notification de cette concentration n'est requise.

À cet égard, le Tribunal considère, tout d'abord, qu'une telle communication doit s'entendre d'une transmission active d'informations à l'État membre concerné, propres à lui permettre d'évaluer, de manière préliminaire, si les conditions requises aux fins d'un renvoi sont réunies. Il s'ensuit que c'est la lettre d'invitation qui, en l'espèce, constitue la communication visée. Or, dans ces circonstances, force est de constater que la demande de renvoi a bien été présentée en temps utile, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme tardive.

Cela étant, dans le cadre de l'examen des griefs subsidiaires tirés d'une violation des principes de sécurité juridique et de « bonne administration », le Tribunal souligne ensuite que la Commission n'en reste pas moins tenue d'observer un délai raisonnable dans la conduite des procédures administratives, tout particulièrement, dans le cadre du contrôle des concentrations, compte tenu des objectifs fondamentaux d'efficacité et de célérité qui sous-tendent le règlement sur les concentrations. Or, en l'espèce, le Tribunal considère que l'écoulement d'un délai de 47 jours entre la réception de la plainte et l'envoi de la lettre d'invitation a été déraisonnable. Néanmoins, dans la mesure où il n'a pas été établi que cette inobservation, de la part de la Commission, d'un délai raisonnable a affecté la capacité des entreprises concernées à se défendre effectivement, elle ne peut justifier l'annulation des décisions attaquées. Par conséquent, le Tribunal rejette également le deuxième moyen dans son ensemble.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal écarte également le moyen tiré de la violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique. À cet égard, estimant les allégations relatives à ce second principe insuffisamment étayées, le Tribunal limite son examen aux griefs concernant le principe de protection de la confiance légitime. Il rappelle à ce propos que, pour pouvoir utilement s'en prévaloir, il appartient au justiciable concerné d'établir avoir obtenu des autorités compétentes de l'Union des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, propres à faire naître dans son chef des espérances fondées. Or, en l'occurrence, Illumina est restée en défaut d'établir de telles circonstances et ne peut utilement se prévaloir de la réorientation de la pratique décisionnelle de la Commission.

⁵¹ Tel que visé à l'article 4, paragraphe 1, TUE, lu en combinaison avec l'article 5 TUE.

⁵² Tel qu'énoncé à l'article 5, paragraphes 1 et 3, TUE et mis en œuvre par le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (JO 2016, C 202, p. 206).

⁵³ Tel qu'énoncé énoncé à l'article 5, paragraphes 1 et 4, TUE.

2. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 13 juillet 2022, Tartu Agro/Commission, T-150/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Agriculture – Contrat de bail portant sur des terres agricoles en Estonie – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Avantage – Détermination du prix du marché – Principe de l'opérateur privé – Appréciations économiques complexes – Contrôle juridictionnel – Prise en compte de tous les éléments pertinents – Obligation de diligence

Tartu Agro AS est une société de droit estonien qui a succédé, en 1997, à un domaine agricole d'État produisant du lait, de la viande et des céréales. À l'issue d'une procédure d'appel d'offres restreint, cette société a conclu avec les autorités estoniennes, le 16 novembre 2000, un contrat de bail pour une durée de vingt-cinq ans concernant des terres agricoles d'une superficie totale de plus de 3 000 ha. Les conditions financières de ce contrat comportaient deux volets : d'une part, l'obligation de s'acquitter d'un loyer annuel équivalent, à la date de conclusion du contrat, à 3,24 couronnes estoniennes (EEK)/ha (soit 0,20 euros/ha)⁵⁴, et d'autre part, la prise en charge de différents coûts dont, notamment, des investissements annuels minimaux portant sur le drainage, l'entretien et l'amendement des sols ainsi que le paiement des taxes foncières pour le compte du bailleur.

Saisie dès 2014 d'une plainte alléguant, dans ces circonstances, l'octroi d'une aide d'État illégale à Tartu Agro, la Commission européenne a ouvert la procédure formelle d'examen par décision du 27 février 2017. Cette procédure a abouti à l'adoption, le 24 janvier 2020, de la décision attaquée⁵⁵, par laquelle la Commission a conclu que les autorités estoniennes avaient octroyé à la requérante une aide en lui louant des terres agricoles à des conditions préférentielles et, après avoir déclaré cette aide incompatible avec le marché intérieur, a ordonné sa récupération.

Le 24 mars 2020, Tartu Agro a introduit un recours visant à l'annulation de la décision attaquée. Par son arrêt, le Tribunal fait droit à ses prétentions, en se fondant sur des erreurs manifestes d'appréciation entachant les conclusions de la Commission relatives au caractère préférentiel des conditions financières du contrat litigieux ainsi que sur la méconnaissance par cette dernière de l'obligation de diligence lui incombant. Plus spécifiquement, le Tribunal précise les éléments requis pour permettre à la Commission de conclure à l'existence d'un avantage, dans le cadre de son examen, au regard du régime des aides d'État, des conditions prétendument préférentielles d'une transaction, lorsqu'un tel examen se fonde sur une comparaison entre les conditions en cause et celles correspondant au prix du marché. À cette occasion, le Tribunal rappelle également la portée exacte du contrôle qu'il est appelé à exercer sur les appréciations économiques complexes effectuées par la Commission dans le domaine des aides d'État.

Appréciation du Tribunal

Parmi les différents moyens soulevés par Tartu Agro à l'appui du recours, le Tribunal estime opportun d'entamer son examen par celui des moyens qui visent à contester l'appréciation de la Commission relative à la conformité du loyer prévu par le contrat de bail aux conditions du marché, d'une part, ainsi que la détermination du montant de l'avantage, d'autre part.

⁵⁴ Il ressort du dossier que ce montant a ultérieurement été adapté à plusieurs reprises, pour atteindre, à compter du 1^{er} janvier 2019, 136 EEK/ha (soit 8,69 euros/ha).

⁵⁵ Décision C(2020) 252 final de la Commission, du 24 janvier 2020, concernant l'aide d'État SA.39182 (2017/C) (ex 2017/NN) (ex 2014/CP) – Octroi d'une aide présumée illégale à AS Tartu Agro (ci-après la « décision attaquée »).

Dans ce cadre, le Tribunal expose, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'obtention par une entreprise d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché relève de la notion d'aide d'État. Cela vaut, en particulier, pour la fourniture de biens ou de services à des conditions préférentielles. Par ailleurs, c'est à la Commission qu'il incombe de vérifier, au besoin avec le concours d'experts ou en sollicitant des informations supplémentaires, si une mesure étatique comporte un avantage qui ne correspond pas aux conditions du marché. Dans la mesure où la Commission est ainsi amenée à effectuer des appréciations économiques complexes, le Tribunal souligne encore que, s'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation économique à celle de la Commission dans l'exercice du contrôle juridictionnel lui revenant, il lui incombe, en revanche, de vérifier, en particulier, que l'interprétation de données économiques retenue par la Commission se fonde sur des éléments matériellement exacts, fiables et cohérents, qui sont de nature à étayer les conclusions qu'elle en a tirées et qui représentent l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce.

C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal entame alors l'appréciation du bien-fondé des griefs de Tartu Agro concernant tant la conformité du montant du loyer au prix du marché que la prise en compte des charges supplémentaires.

En ce qui concerne, en premier lieu, les conclusions litigieuses tirées par la Commission de la comparaison du montant du loyer à lui seul aux conditions du marché, le Tribunal relève, tout d'abord, que, pour retenir que le loyer versé par Tartu Agro avait été inférieur au prix du marché pendant toute la période allant de 2000 à 2017, la Commission s'est fondée sur deux études statistiques produites par les autorités estoniennes au cours de la procédure administrative. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une part, d'un rapport d'expertise présentant une estimation, sous forme de fourchettes de prix, du montant du loyer des terres agricoles pratiqué en Estonie, par zone géographique, pour la période allant de 2000 à 2014, et, d'autre part, pour les années suivantes, de données publiées par l'Office des statistiques estonien.

En l'occurrence, le Tribunal observe, plus spécifiquement, que la Commission a comparé, pour chaque année considérée, le loyer payé par Tartu Agro avec un montant moyen tiré des fourchettes de prix et données indiquées dans lesdites études.

Or, selon le Tribunal, une telle analyse est trop générale et insuffisamment nuancée pour démontrer que le prix du loyer litigieux ne correspondait pas aux conditions normales de marché. En particulier, la Commission n'a pas suffisamment tenu compte, notamment, du montant des prix correspondant aux bornes inférieures des fourchettes de prix retenues, de l'ampleur de la marge d'erreur, du contexte qui prévalait au moment de la conclusion du contrat litigieux ainsi que des spécificités des terrains en cause. Dans ces conditions, le Tribunal conclut que l'analyse critiquée n'a pas permis à la Commission d'étayer, de manière suffisamment plausible et cohérente, le prix le plus proche possible de la valeur du marché, comme il le lui appartenait.

De surcroît, le Tribunal constate que la Commission a omis de tenir compte, dans son évaluation, d'un rapport d'expertise également produit par les autorités estoniennes au cours de la procédure administrative, manquant, en conséquence, à l'obligation de diligence qui lui incombait dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation.

Enfin, le Tribunal considère que l'appréciation de la Commission relative à la quantification de l'avantage encourt des critiques similaires.

Dans ces circonstances, le Tribunal juge, par conséquent, que l'examen relatif à la conformité du montant du loyer à lui seul aux conditions du marché ainsi que la partie de l'appréciation relative à la quantification de l'avantage correspondant sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de l'obligation de diligence qui incombait à la Commission.

En ce qui concerne, en second lieu, la prise en compte des charges supplémentaires imposées à Tartu Agro par le contrat litigieux, au titre du second volet de ses conditions financières, le Tribunal indique que la Commission n'a tenu compte, dans son évaluation, que de la moitié du montant des investissements annuels dans les systèmes de drainage à réaliser ainsi que du montant des taxes annuelles mises à la charge de l'intéressée, avant de conclure que, même augmenté des montants ainsi pris en compte, le loyer payé par Tartu Agro demeurerait inférieur au prix du marché durant toute la période considérée. Or, à cet égard, le Tribunal constate, tout d'abord, qu'il ne ressort pas des

éléments exposés dans la décision attaquée afin de justifier du choix de l'approche ainsi retenue par la Commission que cette dernière ait tenu compte des éléments d'information pertinents figurant dans deux des rapports précédemment évoqués produits par le gouvernement estonien. En outre, la prise en compte partielle des investissements dans les systèmes de drainage est jugée insuffisamment précise par le Tribunal. Enfin, celui-ci constate que la Commission a omis de vérifier, dans le cadre de son analyse, si l'État estonien avait agi de manière comparable à un opérateur privé en imposant à Tartu Agro les charges supplémentaires en cause.

Dans ces conditions, le Tribunal juge que tant l'examen effectué par la Commission sur la base d'une telle prise en compte des charges supplémentaires prévues par le contrat litigieux que la partie de l'appréciation relative à la quantification de l'avantage correspondant sont également entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation de l'obligation de diligence qui incombait à la Commission.

Par conséquent, le Tribunal admet le bien-fondé des griefs invoqués par Tartu Agro à cet égard et annule la décision attaquée dans son ensemble, sans estimer nécessaire de se prononcer sur les autres moyens soulevés à l'appui du recours.

VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 6 juillet 2022, Zdút/EUIPO – Nehera e.a. (nehera), T-250/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative NEHERA – Cause de nullité absolue – Absence de mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]

En 2014, M. Ladislav Zdút, le requérant, a obtenu, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative NEHERA pour des produits relevant du secteur textile.

M^{me} Nehera, M. Nehera et M^{me} Sehnal ont introduit, en 2019, une demande en nullité contre ladite marque fondée sur la mauvaise foi du requérant lors du dépôt de la demande d'enregistrement⁵⁶. Ils faisaient valoir que leur grand-père, M. Jan Nehera, avait créé en Tchécoslovaquie, dans les années 30, une entreprise commercialisant des vêtements et des accessoires et avait déposé et utilisé une marque nationale identique à la marque contestée, jouissant d'une renommée.

Cette demande a été accueillie par la deuxième chambre de recours de l'EUIPO. Cette dernière a conclu que l'intention du requérant était de tirer indûment profit de la renommée de M. Jan Nehera et de l'ancienne marque tchécoslovaque et que, partant, le requérant était de mauvaise foi lors du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée.

⁵⁶ Au sens de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p 1).

Le requérant a introduit un recours devant le Tribunal tendant à l'annulation de cette décision de la chambre de recours de l'EUIPO.

Le Tribunal annule la décision attaquée et précise la notion de mauvaise foi lorsque celle-ci est fondée sur une intention de tirer indûment profit de la renommée d'une ancienne marque ou de la célébrité du nom d'une personne.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal relève que, afin d'apprécier la mauvaise foi du demandeur, il est possible de prendre en compte le degré de notoriété dont jouissait le signe en cause au moment où son enregistrement a été demandé, notamment lorsque ce signe avait été antérieurement enregistré ou utilisé par un tiers en tant que marque. En effet, la circonstance que l'usage d'un signe dont l'enregistrement est demandé permettrait au demandeur de tirer indûment profit de la renommée d'une marque ou d'un signe antérieur, ou encore, du nom d'une personne célèbre est de nature à établir la mauvaise foi du demandeur. Le public pertinent pour apprécier l'existence de la renommée et du profit indûment tiré de celle-ci est le consommateur moyen des produits pour lesquels la marque contestée a été enregistrée.

Ensuite, le Tribunal considère qu'un comportement de parasitisme à l'égard de la renommée d'un signe ou d'un nom n'est, en principe, possible que si ce signe ou ce nom jouit effectivement et actuellement d'une certaine renommée ou d'une certaine célébrité. Or, en l'espèce, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée, l'ancienne marque tchèque et le nom de M. Jan Nehera n'étaient plus ni enregistrés ou protégés, ni utilisés par un tiers pour commercialiser des vêtements, ni même renommés auprès du public pertinent. Dans ce cadre, le Tribunal précise que la seule circonstance que le demandeur de la marque savait ou devait savoir qu'un tiers avait utilisé, par le passé, une marque identique ou similaire à la marque demandée ne suffit pas pour établir l'existence de la mauvaise foi de ce dernier.

En outre, le Tribunal rappelle que l'existence d'un lien dans l'esprit du public pertinent entre la marque contestée et le signe antérieur ne saurait suffire, à elle seule, pour conclure à l'existence d'un profit indûment tiré de la renommée du signe ou du nom antérieur. À cet égard, il souligne que le requérant a déployé un effort commercial propre afin de faire revivre l'image de l'ancienne marque tchèque et que le seul fait d'avoir fait référence à cette marque et à l'image historique de son créateur à des fins promotionnelles n'apparaît pas contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Par ailleurs, le Tribunal reconnaît qu'il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances particulières, la réutilisation par un tiers d'une ancienne marque autrefois renommée ou du nom d'une personne autrefois célèbre puisse donner une fausse impression de continuité ou d'héritage avec cette ancienne marque ou avec cette personne. Tel pourrait notamment être le cas lorsque le demandeur de la marque se présente auprès du public pertinent comme le successeur légal ou économique du titulaire de l'ancienne marque, alors qu'il n'existe aucune relation de continuité ou d'héritage entre le titulaire de l'ancienne marque et lui. Une telle circonstance pourrait être prise en compte afin d'établir, le cas échéant, la mauvaise foi du demandeur. Or, en l'espèce, il n'apparaît pas, selon le Tribunal, que le requérant ait délibérément cherché à établir une fausse impression de continuité ou d'héritage entre son entreprise et celle de M. Jan Nehera.

Enfin, le Tribunal se prononce sur la prétendue intention du requérant de frauder les descendants et les héritiers de M. Jan Nehera et d'usurper leurs droits. À cet égard, il relève qu'au moment du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée, l'ancienne marque tchèque et le nom de M. Jan Nehera ne faisaient plus l'objet d'aucune protection juridique. Partant, les descendants et les héritiers de ce dernier n'étaient titulaires d'aucun droit susceptible de faire l'objet d'une fraude ou d'être usurpé par le requérant.

Par conséquent, le Tribunal conclut à l'absence de mauvaise foi de la part du requérant et annule la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO.

2. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 13 juillet 2022, Delifruit/Commission, T-629/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Produits phytopharmaceutiques – Substance active chlorpyriphos – Détermination des limites maximales applicables aux résidus de chlorpyriphos présents dans ou sur les bananes – Règlement (CE) n° 396/2005 – Connaissances scientifiques et techniques disponibles – Autres facteurs légitimes

Le chlorpyriphos est une substance active qui se trouve dans des produits phytopharmaceutiques utilisés comme pesticides sur certaines cultures. Son incorporation dans des produits phytopharmaceutiques a été autorisée pour la première fois en 2005⁵⁷.

Une demande de renouvellement de l'approbation du chlorpyriphos a été introduite en 2013. En juillet 2019, dans le cadre de la procédure de renouvellement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis une déclaration sur les résultats disponibles de l'évaluation des risques de cette substance active pour la santé humaine. Dans cette déclaration, elle a conclu que les conditions d'approbation applicables concernant la santé humaine énoncées au règlement n° 1107/2009⁵⁸ n'étaient pas remplies. En conséquence, la Commission européenne n'a pas renouvelé l'approbation du chlorpyriphos⁵⁹, de sorte que les États membres étaient tenus de retirer les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.

En mai 2020, après ce non-renouvellement, l'EFSA a publié sur son site Internet une étude réalisée par l'institut Josep Carreras (ci-après l'« étude Josep Carreras ») qu'elle avait commanditée auprès de cet institut afin d'explorer, notamment, le potentiel génotoxique du chlorpyriphos dans des cellules souches humaines à différents stades d'ontogenèse et d'étudier son potentiel d'induction de leucémie.

À la suite du retrait de toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyriphos, la Commission a réduit la limite maximale applicable aux résidus (ci-après la « LMR ») de chlorpyriphos présents dans ou sur certains produits à 0,01 mg/kg⁶⁰.

Delifruit, une entreprise établie à Guayaquil (Équateur) qui produit et exporte des bananes, notamment à destination de l'Union européenne, demande devant le Tribunal l'annulation partielle

⁵⁷ Ladite substance a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 1991, L 230, p. 1), par la directive 2005/72/CE de la Commission, du 21 octobre 2005, modifiant la directive 91/414/CEE (JO 2005, L 279, p. 63).

⁵⁸ À l'article 4, notamment, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

⁵⁹ Règlement d'Exécution (UE) 2020/18 de la Commission, du 10 janvier 2020, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2020, L 7, p. 14).

⁶⁰ Par le règlement (UE) 2020/1085 de la Commission, du 23 juillet 2020, modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyriphos et de chlorpyriphos-méthyl présents dans ou sur certains produits (JO 2020, L 239, p. 7, rectificatif JO 2020, L 245, p. 32, ci-après le « règlement attaqué »).



de ce règlement, en tant qu'il réduit cette limite maximale pour les bananes. Ce recours est rejeté par le Tribunal.

Cette affaire amène pour la première fois le Tribunal à interpréter les dispositions du règlement n° 396/2005 ⁶¹, notamment l'article 14, paragraphe 2, sous a) ainsi que l'article 17, dans le contexte de la suppression de la LMR à la suite de la révocation d'une autorisation existante applicable à un produit phytopharmaceutique.

Appréciation du Tribunal

La requérante faisait notamment valoir que, en ne prenant pas en considération l'étude Josep Carreras, publiée avant l'adoption du règlement attaqué, et en ne saisissant pas l'EFSA afin que la pertinence de cette étude soit évaluée, la Commission aurait violé l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 396/2005, selon lequel, aux fins de l'adoption d'un règlement établissant, modifiant ou supprimant des LMR, « les connaissances scientifiques et techniques disponibles » doivent être prises en considération.

Selon le Tribunal, il convient de tenir compte des règles spécifiques applicables à la suppression des LMR à la suite du non-renouvellement de l'approbation d'une substance active. En effet, la fixation d'une LMR pour une substance active est intrinsèquement liée à l'approbation de cette substance, sur le fondement de laquelle des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques sont accordées.

Ainsi, en cas de retrait d'autorisations existantes applicables à des produits phytopharmaceutiques à la suite du non-renouvellement de l'approbation d'une substance active, l'article 17 du règlement n° 396/2005 vise à permettre à la Commission de supprimer, dans les meilleurs délais, les LMR de la substance active concernée, en particulier dans le but de protéger la santé humaine et le consommateur contre l'ingestion de résidus de pesticides non autorisés. Dès lors que l'EFSA a déjà été amenée à prendre position sur les préoccupations pour la santé humaine liées à l'exposition à une substance active dans le cadre de la procédure ayant abouti au non-renouvellement de l'approbation d'une telle substance, il serait superfétatoire qu'elle soit saisie une nouvelle fois pour rendre un nouvel avis sur cette substance dans le cadre de la procédure de suppression des LMR à moins que des éléments scientifiques fiables et nouveaux fassent état d'une évolution significative des connaissances scientifiques depuis la prise de position de l'EFSA sur ladite substance.

Il s'ensuit, en premier lieu, que la Commission pouvait adopter le règlement attaqué sans prendre en considération l'étude Josep Carreras. En effet, d'une part, la déclaration de l'EFSA de 2019 relative au chlorpyrifos, publiée dans le contexte du non-renouvellement de l'approbation de cette substance, constituait, au moment de l'adoption du règlement attaqué, l'évaluation la plus complète et la plus récente concernant l'ensemble des préoccupations relatives à la santé humaine liées à l'exposition à cette substance. D'autre part, la requérante n'a pas démontré que l'étude Josep Carreras, qui est un rapport scientifique externe à l'EFSA ne la liant pas, constituait un élément susceptible d'établir que l'état des connaissances scientifiques avait significativement évolué depuis l'adoption de cette déclaration.

En second lieu, dans les circonstances de la présente affaire, la Commission n'était pas tenue de saisir l'EFSA pour évaluer la pertinence d'une étude publiée entre l'adoption du règlement par lequel l'approbation du chlorpyrifos n'était pas renouvelée et l'adoption du règlement supprimant les LMR de cette substance. En effet, dans le cas contraire, l'article 17 du règlement n° 396/2005 serait privé de son effet utile dans la mesure où, en cas de publication de toute nouvelle étude relative à une substance au cours de cette période, la Commission ne pourrait pas supprimer les LMR de ladite substance active dont l'approbation n'a pas été renouvelée sans saisir préalablement l'EFSA alors

⁶¹ Règlement n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (LMR) présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE (JO 2005, L 70, p. 1).

même que cette nouvelle étude ne modifierait pas de manière significative l'état des connaissances scientifiques et techniques.

En l'espèce, à partir d'avril 2020, les produits contenant du chlorpyrifos ne pouvaient plus être commercialisés ni utilisés à l'intérieur de l'Union. Or, dans la mesure où l'utilisation de cette substance est encore autorisée dans certains pays tiers, aussi longtemps que les LMR de chlorpyrifos n'étaient pas supprimées, il demeurait possible d'importer légalement dans l'Union des denrées alimentaires dans ou sur lesquelles se trouvaient des résidus de cette substance à des niveaux susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine et les consommateurs. Dès lors, si la Commission avait été tenue de saisir l'EFSA afin qu'elle se prononce sur la pertinence de l'étude Josep Carreras, il aurait été nécessaire d'interrompre la procédure d'adoption du règlement attaqué, ce qui aurait significativement retardé son entrée en vigueur, prolongeant ainsi la période pendant laquelle pouvaient être légalement importées dans l'Union des denrées alimentaires dans ou sur lesquelles des résidus de chlorpyrifos pouvaient être présents.

Dans de telles circonstances, une saisine de l'EFSA pour évaluer la pertinence de ladite étude aurait impliqué une prolongation de la procédure de suppression des LMR de chlorpyrifos contraire à l'objectif poursuivi par le règlement n° 396/2005.

3. VÉHICULES À MOTEUR

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, GSMB Invest, C-128/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Règlement (CE) n° 715/2007 – Réception des véhicules à moteur – Article 3, point 10 – Article 5, paragraphes 1 et 2 – Dispositif d'invalidation – Véhicules à moteur – Moteur diesel – Émissions de polluants – Système de contrôle des émissions – Logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur – Vanne pour le recyclage des gaz d'échappement (vanne EGR) – Réduction des émissions d'oxyde d'azote (NOx) limitée par une « fenêtrage de températures » – Interdiction de l'utilisation de dispositifs d'invalidation qui réduisent l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions – Article 5, paragraphe 2, sous a) – Exception à cette interdiction

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Volkswagen, C-134/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Règlement (CE) n° 715/2007 – Réception des véhicules à moteur – Article 3, point 10 – Article 5, paragraphes 1 et 2 – Dispositif d'invalidation – Véhicules à moteur – Moteur diesel – Émissions de polluants – Système de contrôle des émissions – Logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur – Vanne pour le recyclage des gaz d'échappement (vanne EGR) – Réduction des émissions d'oxyde d'azote (NOx) limitée par une « fenêtrage de températures » – Interdiction de l'utilisation de dispositifs d'invalidation qui réduisent l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions – Article 5, paragraphe 2, sous a) – Exception à cette interdiction – Directive 1999/44/CE – Vente et garanties des biens de consommation – Article 3, paragraphe 2 – Dispositif installé dans le cadre d'une réparation d'un véhicule

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 juillet 2022, Porsche Inter Auto et Volkswagen, C-145/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Règlement (CE) n° 715/2007 – Réception des véhicules à moteur – Article 5, paragraphe 2 – Dispositif d'invalidation – Véhicules à moteur – Moteur diesel – Système de contrôle des émissions – Logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur – Vanne pour le recyclage des gaz d'échappement (vanne EGR) – Réduction des émissions d'oxyde d'azote (NOx) limitée par une « fenêtre de températures » – Interdiction de l'utilisation de dispositifs d'invalidation qui réduisent l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions – Article 5, paragraphe 2, sous a) – Exception à cette interdiction – Protection des consommateurs – Directive 1999/44/CE – Vente et garanties des biens de consommation – Article 2, paragraphe 2, sous d) – Notion de « bien présentant la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien » – Véhicule couvert par une réception CE – Article 3, paragraphe 6 – Notion de « défaut de conformité mineur »

L'objectif de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement au sein de l'Union européenne se manifeste, notamment, par l'adoption de mesures visant à limiter les émissions de polluants. En ce sens, les véhicules à moteur ont fait l'objet d'une réglementation de plus en plus contraignante, en particulier, avec l'adoption du règlement n° 715/2007, relatif à la réception des véhicules à moteur⁶². Ce règlement vise, notamment, à réduire significativement les émissions d'oxyde d'azote (NOx) des véhicules à moteur diesel pour améliorer la qualité de l'air et respecter les valeurs limites en termes de pollution.

Les trois présentes affaires portent sur l'achat de véhicules équipés d'un logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur qui, en dehors de certaines conditions de température et au-dessus d'une certaine altitude de circulation, réduit l'efficacité du système de recyclage des gaz d'échappement (EGR), ce qui conduit à dépasser les valeurs limites d'émissions de NOx fixées par le règlement n° 715/2007.

En effet, à la suite d'une mise à jour du logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur, la purification des gaz d'échappement est désactivée à une température extérieure inférieure à 15 degrés Celsius et à une température extérieure supérieure à 33 degrés Celsius ainsi qu'à une altitude de circulation supérieure à 1 000 mètres (ci-après la « fenêtre de températures »). En dehors de cette fenêtre, dans une marge de 10 degrés Celsius et au-dessus de 1 000 mètres d'altitude, dans un intervalle de 250 mètres, le taux de recyclage des gaz d'échappement est réduit linéairement à 0, ce qui entraîne une augmentation des émissions de NOx au-dessus des valeurs limites fixées par le règlement n° 715/2007.

Ces trois affaires s'inscrivent dans le prolongement de l'arrêt du 17 décembre 2020, CLCV e.a. (Dispositif d'invalidation sur moteur diesel) (ci-après « l'arrêt CLCV »)⁶³, à l'occasion duquel la Cour a interprété, pour la première fois, la notion de « dispositif d'invalidation », au sens du règlement n° 715/2007⁶⁴, et a déterminé dans quelle mesure un tel dispositif est illicite au regard de la

⁶² Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1).

⁶³ Arrêt du 17 décembre 2020, CLCV e.a. (Dispositif d'invalidation sur moteur diesel) (C-693/18, EU:C:2020:1040).

⁶⁴ Au sens de l'article 3, point 10, du règlement n° 715/2007. Cette disposition définit un « dispositif d'invalidation » comme étant « tout élément de conception qui détecte la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur en tours/minute, la transmission, une dépression ou tout autre paramètre aux fins d'activer, de moduler, de retarder ou de désactiver le fonctionnement de toute partie du système de contrôle des émissions, qui réduit l'efficacité du système de contrôle des émissions dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent lors du fonctionnement et de l'utilisation normaux des véhicules ».

disposition de ce règlement ⁶⁵ qui prévoit des exceptions à l'interdiction d'un dispositif d'invalidation, parmi lesquelles le besoin de protection du moteur contre des dégâts ou un accident et pour le fonctionnement en toute sécurité du véhicule.

C'est dans ce contexte que les trois juridictions de renvoi autrichiennes ont demandé à la Cour si un logiciel, tel que celui en cause, constitue un « dispositif d'invalidation », au sens du règlement n° 715/2007. Dans l'affirmative, ces juridictions se demandent si ce logiciel peut être autorisé sur le fondement de l'exception à l'interdiction de tels dispositifs fondée sur le besoin de protection du moteur contre des dégâts ou un accident et pour le fonctionnement en toute sécurité du véhicule. Enfin, dans l'hypothèse où ledit logiciel n'est pas autorisé, lesdites juridictions souhaitent savoir si son utilisation peut conduire à l'annulation de la vente pour défaut de conformité du véhicule par rapport au contrat, sur le fondement de la directive relative à la vente et aux garanties des biens de consommation ⁶⁶.

Par trois arrêts prononcés en grande chambre, la Cour juge, tout d'abord, que le logiciel en cause réduit l'efficacité du système de contrôle des émissions lors du fonctionnement et de l'utilisation normaux des véhicules et qu'il constitue donc un « dispositif d'invalidation » au sens du règlement n° 715/2007. Elle considère ensuite qu'un dispositif d'invalidation qui sert principalement à ménager des pièces, telles que la vanne EGR, l'échangeur EGR et le filtre à particules diesel, ne relève pas de l'exception à l'interdiction de tels dispositifs si le fonctionnement de ces éléments n'affecte pas la protection du moteur. Enfin, la Cour indique qu'un véhicule équipé d'un tel dispositif n'est pas conforme au contrat de vente, au sens de la directive relative à la vente et aux garanties des biens de consommation, même s'il est couvert par une réception CE par type en cours de validité, et que le défaut dont il est entaché ne peut être qualifié de « mineur », ce qui exclurait par principe la possibilité pour l'acheteur de voir prononcer la nullité du contrat.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, afin de déterminer si le logiciel en cause constitue un « dispositif d'invalidation », au sens du règlement n° 715/2007, la Cour procède à l'interprétation de la notion de « fonctionnement et [...] utilisation normaux » d'un véhicule.

À cet égard, elle constate qu'il ressort non seulement du libellé de la disposition du règlement n° 715/2007 définissant un tel dispositif ⁶⁷ mais également du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, ainsi que de l'objectif poursuivi par ce règlement, que cette notion renvoie à l'utilisation d'un véhicule dans des conditions de conduite normales, c'est-à-dire non pas uniquement à son utilisation dans les conditions prévues pour le test d'homologation, applicable à l'époque des faits du litige au principal. Cette notion renvoie ainsi à l'utilisation de ce véhicule dans des conditions de conduite réelles, telles qu'elles existent habituellement sur le territoire de l'Union. La Cour rappelle à cet égard que, ainsi qu'elle l'a jugé dans l'arrêt CLCV, la mise en place d'un dispositif qui permettrait d'assurer le respect des valeurs limites d'émission prévues par le règlement n° 715/2007 uniquement lors de la phase de test d'homologation, alors même que cette phase de test ne permet pas de reproduire des conditions d'utilisation normales d'un véhicule, irait à l'encontre de l'obligation d'assurer une limitation effective des émissions dans de telles conditions d'utilisation. Il en va de même s'agissant de la mise en place d'un dispositif qui ne permettrait d'assurer ce respect que dans le cadre d'une fenêtre de températures qui, bien que couvrant les conditions dans lesquelles a lieu la phase de test d'homologation, ne correspond pas à des conditions de conduite normales.

⁶⁵ Article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007.

⁶⁶ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO 1999, L 171, p. 12, ci-après la « directive relative à la vente et aux garanties des biens de consommation »).

⁶⁷ Article 3, point 10, du règlement n° 715/2007.

Dans ces circonstances, la Cour considère qu'un logiciel, tel que celui en cause, qui garantit le respect des valeurs limites d'émission prévues par le règlement n° 715/2007 uniquement lorsque la température extérieure se situe dans la fenêtre de températures, réduit l'efficacité du système de contrôle des émissions dans des conditions dont on peut raisonnablement attendre qu'elles se produisent lors du fonctionnement et de l'utilisation normaux des véhicules, au sens du règlement n° 715/2007. Ce logiciel constitue donc un « dispositif d'invalidation » au sens de ce règlement ⁶⁸.

En deuxième lieu, la Cour examine la question de savoir si un dispositif, tel que celui en cause, peut relever de l'exception à l'interdiction de l'utilisation des dispositifs d'invalidation relative au besoin de protection du moteur contre des dégâts ou un accident et pour le fonctionnement en toute sécurité du véhicule, prévue par le règlement n° 715/2007 ⁶⁹, dans la mesure où ce dispositif contribue à ménager des pièces, telles que la vanne EGR, l'échangeur EGR et le filtre à particules diesel.

À cet égard, la Cour rappelle que le règlement n° 715/2007 prévoit des exceptions à l'interdiction de l'utilisation d'un dispositif d'invalidation, notamment lorsque « le besoin du dispositif se justifie en termes de protection du moteur contre des dégâts ou un accident et pour le fonctionnement en toute sécurité du véhicule ». En ce qui concerne, tout d'abord, la notion de « moteur », la Cour souligne que le droit de l'Union ⁷⁰ établit une distinction claire entre, d'une part, le moteur visé par cette exception et, d'autre part, les paramètres du système de maîtrise de la pollution, qui incluent les filtres à particules et l'EGR. Par conséquent, la vanne EGR, l'échangeur EGR et le filtre à particules diesel constituent des composants distincts du moteur. En ce qui concerne, ensuite, les notions d'« accident » et de « dégâts », la Cour considère que l'encrassement et le vieillissement du moteur ne sauraient être considérés comme un « accident » ou un « dégât », au sens du règlement n° 715/2007 ⁷¹, dès lors que ces événements sont, en principe, prévisibles et inhérents au fonctionnement normal d'un véhicule. Selon la Cour, seuls les risques immédiats de dégâts ou d'accident au moteur qui génèrent un danger concret lors de la conduite d'un véhicule sont, dès lors, de nature à justifier l'utilisation d'un dispositif d'invalidation, au titre du règlement n° 715/2007.

Compte tenu du fait que l'exception à l'interdiction d'utilisation de dispositifs d'invalidation doit faire l'objet d'une interprétation stricte, la Cour considère que le « besoin » d'un tel dispositif au sens du règlement n° 715/2007 existe uniquement lorsque, au moment de la réception CE par type de ce dispositif ou du véhicule qui en est équipé, aucune autre solution technique ne permet d'éviter des risques immédiats de dégâts ou d'accident au moteur qui génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule.

Par conséquent, la Cour juge qu'un dispositif d'invalidation qui ne garantit le respect des valeurs limites d'émission prévues par le règlement n° 715/2007 que lorsque la température extérieure se situe dans la fenêtre de températures ne peut relever de l'exception à l'interdiction de l'utilisation de tels dispositifs, prévue par ce règlement, du seul fait que ce dispositif contribue à ménager des pièces, telles que la vanne EGR, l'échangeur EGR et le filtre à particules diesel. Il en va toutefois différemment s'il est établi que ledit dispositif répond strictement au besoin d'éviter les risques immédiats de dégâts ou d'accident au moteur, occasionnés par un dysfonctionnement de l'une de ces pièces, d'une gravité telle qu'ils génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule équipé du même dispositif. En tout état de cause, un dispositif d'invalidation qui devrait, dans des conditions normales de circulation, fonctionner durant la majeure partie de l'année pour que le moteur soit protégé contre des dégâts ou un accident et que le fonctionnement en toute sécurité du véhicule soit assuré ne saurait relever de l'exception prévue par le règlement n° 715/2007.

⁶⁸ Article 3, point 10, du règlement n° 715/2007.

⁶⁹ Article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007.

⁷⁰ Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission, du 18 juillet 2008, portant application et modification du règlement n° 715/2007 (JO 2008, L 199, p. 1), modifié par le règlement (UE) n° 566/2011 de la Commission, du 8 juin 2011 (JO 2011, L 158, p. 1), annexe I.

⁷¹ Article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 715/2007.

Par ailleurs, la Cour précise que la circonstance qu'un dispositif d'invalidation, au sens du règlement n° 715/2007, a été installé après la mise en service d'un véhicule, lors d'une réparation ⁷², n'est pas pertinente pour apprécier si l'utilisation de ce dispositif est interdite, en vertu de ce règlement ⁷³.

En troisième et dernier lieu, la Cour se penche sur la question de savoir si l'utilisation d'un logiciel interdit peut conduire à l'annulation de la vente pour défaut de conformité du véhicule par rapport au contrat, sur le fondement de la directive relative à la vente et aux garanties des biens de consommation.

À cet égard, la Cour relève, d'une part, que les véhicules relevant du champ d'application de la directive 2007/46 ⁷⁴ doivent faire l'objet d'une réception CE par type et, d'autre part, que cette réception ne peut être octroyée que si le type de véhicule en question satisfait aux dispositions du règlement n° 715/2007, notamment à celles relatives aux émissions de polluants. En outre, en vertu de la directive 2007/46 ⁷⁵, le constructeur délivre, en sa qualité de détenteur d'une réception CE par type, un certificat de conformité pour accompagner chaque véhicule complet, incomplet ou complété qui est fabriqué conformément au type de véhicule réceptionné. Ce certificat est obligatoire aux fins de l'immatriculation et de la vente ou de la mise en service d'un véhicule ⁷⁶. Lorsqu'il acquiert un véhicule appartenant à la série d'un type de véhicule réceptionné et, par conséquent, accompagné d'un certificat de conformité, un consommateur peut raisonnablement s'attendre à ce que le règlement n° 715/2007 soit respecté s'agissant de ce véhicule, et cela même en l'absence de clauses contractuelles spécifiques.

Par conséquent, la Cour estime qu'un véhicule à moteur, relevant du champ d'application du règlement n° 715/2007, ne présente pas la « qualité habituelle des biens de même type à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre », au sens de la directive relative à la vente et aux garanties des biens de consommation ⁷⁷, si, bien qu'étant couvert par une réception CE par type en vigueur et pouvant, par conséquent, être utilisé sur la route, ce véhicule est équipé d'un dispositif d'invalidation dont l'utilisation est interdite en vertu du règlement n° 715/2007 ⁷⁸.

Enfin, la Cour précise qu'un défaut de conformité consistant en la présence, dans le véhicule concerné, d'un dispositif d'invalidation dont l'utilisation est interdite en vertu du règlement n° 715/2007 ne peut être qualifié de « mineur » ⁷⁹, même si le consommateur aurait néanmoins acheté ce véhicule s'il avait eu connaissance de l'existence et du fonctionnement de ce dispositif.

⁷² Au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/44.

⁷³ Article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007.

⁷⁴ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1), telle que modifiée par le règlement (UE) n° 1229/2012 de la Commission du 10 décembre 2012 (JO 2012, L 353, p. 1).

⁷⁵ En vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2007/46.

⁷⁶ Conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2007/46.

⁷⁷ Article 2, paragraphe 2, sous d), de la directive 1999/44.

⁷⁸ Article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007.

⁷⁹ En vertu de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 1999/44.

VII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 6 juillet 2022, ABLV Bank/CRU, T-280/18

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Décision du CRU de ne pas adopter de dispositif de résolution – Recours en annulation – Acte faisant grief – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Recevabilité partielle – Article 18 du règlement (UE) n° 806/2014 – Compétence de l'auteur de l'acte – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Proportionnalité – Égalité de traitement

La requérante, ABLV Bank AS, est un établissement de crédit letton et la société mère du groupe ABLV. ABLV Bank Luxembourg SA est, quant à lui, un établissement de crédit établi au Luxembourg et constitue l'une des filiales du groupe ABLV ; la requérante est son unique actionnaire. Ces deux établissements étaient qualifiés d'« entité importante » et étaient, à ce titre, soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU) ⁸⁰.

Le 13 février 2018, l'United States Department of the Treasury (département du Trésor des États-Unis, États-Unis d'Amérique) a annoncé un projet de mesure visant à désigner la requérante comme une institution représentant un risque majeur en matière de blanchiment d'argent. À la suite de cette annonce, la requérante n'a plus été en mesure d'effectuer des paiements en dollars et a connu une vague de retraits de dépôts. La BCE a ainsi chargé la Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux, Lettonie) d'imposer un moratoire pour permettre à la requérante de stabiliser sa situation. Le 23 février 2018, la BCE a conclu que la défaillance de la requérante était avérée ou prévisible. Par deux décisions du 23 février 2018, visant respectivement la requérante et ABLV Luxembourg, le Conseil de résolution unique (CRU), reprenant la conclusion de la BCE, a toutefois considéré qu'une mesure de résolution à leur égard n'était pas nécessaire dans l'intérêt public ⁸¹.

Saisi d'un recours en annulation contre ces deux décisions, le Tribunal se prononce pour la première fois sur une décision du CRU de ne pas adopter un dispositif de résolution et conclut au rejet du recours dans son ensemble.

Appréciation du Tribunal

Dans un premier temps, le Tribunal examine les chefs d'irrecevabilité du recours soulevés par le CRU.

Premièrement, au regard de la jurisprudence de la Cour ⁸², il considère que la décision de ne pas adopter des instruments de résolution à l'égard d'un établissement de crédit est un acte attaquant. En effet, certains de ces instruments étant susceptibles de permettre à la requérante de maintenir une partie de ses activités, une telle décision produit des effets de droit obligatoires de nature à

⁸⁰ En vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

⁸¹ Au sens de l'article 18 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1, ci-après le « règlement MRU »).

⁸² Arrêt du 6 mai 2021, ABLV Bank e.a./BCE (C 551/19 P et C 552/19 P, EU:C:2021:369).



affecter ses intérêts. Cette qualification permet, en outre, d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective.

Deuxièmement, le Tribunal rejette le recours contre la décision relative à ABLV Luxembourg comme irrecevable pour défaut de qualité pour agir de la requérante. En effet, cette décision produit uniquement des effets directs sur la situation juridique de sa destinataire, ABLV Luxembourg. L'effet négatif de cette décision sur la requérante est de nature économique et non juridique, puisque le droit des actionnaires de percevoir des dividendes et de participer à la gestion reste inchangé.

S'agissant de la décision relative à la requérante, le Tribunal conclut que cette dernière dispose de la qualité pour agir contre cette décision, puisqu'elle produit directement des effets sur sa situation. En effet, la conclusion du CRU, fondée sur l'évaluation faite par la BCE, selon laquelle la requérante est en situation de défaillance avérée ou prévisible, constitue le support nécessaire pour prendre une décision visant à ne pas adopter une mesure de résolution. Par ailleurs, cette décision ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité de régulation nationale chargée de sa mise en œuvre, cette dernière ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union.

Troisièmement, le Tribunal juge que la requérante dispose de l'intérêt à agir contre cette décision. En effet, s'il devait conclure que l'évaluation de la défaillance avérée ou prévisible de la requérante par la BCE, reprise par le CRU, était erronée, la procédure ayant débouché sur l'adoption d'une telle décision n'aurait pas dû être déclenchée à l'encontre de la requérante. En outre, en vue de l'exercice de ses activités bancaires, l'entité concernée a un intérêt légitime à ne pas faire l'objet d'une telle évaluation.

Dans un second temps, le Tribunal rejette l'ensemble des moyens soulevés au fond par la requérante.

Notamment, premièrement, le Tribunal relève que c'est à tort que la requérante reproche au CRU de s'être fondé uniquement sur l'évaluation de la défaillance avérée ou prévisible réalisée par la BCE, sans avoir procédé à son propre examen. À ce titre, il rappelle que, certes, le CRU n'est pas lié par cette évaluation de la BCE et que rien n'indique qu'il serait privé d'un pouvoir d'appréciation à ce sujet. Toutefois, le règlement MRU⁸³ confère un rôle prioritaire, même s'il n'est pas exclusif, à la BCE, puisque, eu égard à son expertise en tant qu'autorité de surveillance, elle est l'institution la mieux placée pour procéder à une telle évaluation.

Deuxièmement, le Tribunal note que les appréciations de la BCE, que le CRU a fait siennes, à savoir celles relatives, d'une part, à la capacité de rééquilibrage dont devait disposer la requérante et, d'autre part, à l'évaluation de sa défaillance avérée ou prévisible, n'étaient pas entachées d'erreur manifeste. Le Tribunal a estimé que la BCE pouvait raisonnablement, dans les circonstances telles que celles de l'espèce caractérisées par des retraits massifs de dépôts à la suite d'une rupture de confiance entre l'établissement de crédit et sa clientèle, accorder moins d'importance au ratio de couverture et à la capitalisation de la requérante et se fonder surtout sur la disponibilité immédiate de liquidités. Partant, il conclut que, au regard de la marge d'appréciation dont dispose le CRU, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'il a considéré que la requérante était en défaillance avérée ou prévisible.

Troisièmement, le Tribunal estime que c'est sans commettre d'erreur de droit que le CRU s'est fondé sur l'évaluation de la défaillance avérée ou prévisible de la requérante par la BCE pour contrôler qu'il n'existait aucune perspective raisonnable que d'autres mesures alternatives puissent empêcher sa défaillance dans un délai raisonnable. En effet, bien que l'examen de telles mesures soit distinct de ladite évaluation, il constate que, en l'occurrence, la BCE a intégré ledit examen à cette évaluation.

⁸³ Article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement MRU.

Quatrièmement, le Tribunal écarte toute violation du droit d'être entendue de la requérante. En effet, il juge que, au regard de la nature de la procédure administrative complexe en cause, menée par la BCE et le CRU conjointement et successivement, il n'est pas exigé que l'entité concernée soit entendue à chaque phase de la procédure par chacun de ces deux organes séparément. Or, en l'espèce, la requérante a été entendue par la BCE à plusieurs reprises et a donc été mise en mesure de s'exprimer, de sorte que le CRU avait pleine connaissance de ses arguments lors de l'adoption de la décision, dans laquelle il a fait siennes les appréciations de la BCE.

VIII. POLITIQUE SOCIALE : COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 juillet 2022, Pensionsversicherungsanstalt (Périodes d'éducation d'enfants à l'étranger), C-576/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Sécurité sociale des travailleurs migrants – Règlement (CE) n° 987/2009 – Article 44, paragraphe 2 – Champ d'application – Pension de vieillesse – Calcul – Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres États membres – Article 21 TFUE – Libre circulation des citoyens

En novembre 1987, après avoir exercé une activité non salariée en Autriche, CC s'est installée en Belgique où elle a donné naissance à deux enfants, respectivement le 5 décembre 1987 et le 23 février 1990. Dès la naissance de son premier enfant, elle s'est consacrée à leur éducation, sans exercer d'emploi, sans acquérir de période d'assurance et sans percevoir de prestations au titre de leur éducation. Il en a été de même en Hongrie où elle a séjourné en décembre 1991.

À son retour en Autriche en février 1993, CC a continué à éduquer ses enfants pendant treize mois, tout en étant obligatoirement affiliée et en cotisant auprès du régime de sécurité sociale autrichien. Elle a ensuite travaillé et cotisé dans cet État membre jusqu'à son départ à la retraite.

Après avoir sollicité l'octroi d'une pension de retraite, l'office des pensions autrichien lui a reconnu ce droit par décision du 29 décembre 2017. Les périodes d'éducation d'enfants effectuées en Autriche ont été assimilées à des périodes d'assurance et prises en compte aux fins de calcul du montant de sa pension. Celles accomplies en Belgique et en Hongrie, en revanche, n'ont pas été prises en compte.

CC a contesté cette décision en faisant valoir que les périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres États membres devaient être assimilées à des périodes d'assurance sur la base de l'article 21 TFUE, qui instaure le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dès lors qu'elle travaillait et était affiliée à la sécurité sociale autrichienne avant et après ces périodes.

Après le rejet de son recours en appel, CC a introduit un recours en *Revision* devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche). Ayant des doutes concernant la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres États membres pour le calcul de la pension de vieillesse, cette juridiction a demandé à la Cour d'interpréter une disposition du droit dérivé de

l'Union ⁸⁴, applicable *ratione temporis* en l'espèce. En effet, il ne serait pas exclu que cette disposition prévoit de manière exclusive les conditions pour une telle prise en compte, et CC ne les remplit pas : à la date à laquelle la première période d'éducation d'enfants a commencé, elle n'exerçait pas d'activité salariée ou non salariée en Autriche.

Par son arrêt, la Cour rejette le caractère exclusif de cette disposition en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies par une même personne dans différents États membres et confirme que ces périodes doivent être prises en compte, en l'espèce, au titre de l'article 21 TFUE.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour conclut que, au regard de son libellé, du contexte dans lequel il s'inscrit et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie, l'article 44 du règlement n° 987/2009 doit être interprété en ce sens qu'il ne régit pas de manière exclusive la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies par une même personne dans différents États membres.

Concernant son libellé, la Cour relève que cette disposition n'indique pas qu'elle régit cette prise en compte de manière exclusive et que si ladite disposition constitue une codification de sa jurisprudence adoptée à cet égard ⁸⁵, à la date de son entrée en vigueur, l'arrêt Reichel-Albert ⁸⁶ n'avait pas encore été prononcé, les enseignements issus de ce dernier arrêt ne pouvaient donc pas être pris en compte lors de l'adoption du règlement n° 987/2009 aux fins de leur codification éventuelle.

En ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrit l'article 44 du règlement n° 987/2009, la Cour, en se référant au titre et au chapitre de ce règlement dont il relève, précise que cette disposition instaure une règle additionnelle permettant d'augmenter la probabilité pour les personnes concernées d'obtenir une prise en compte complète de leurs périodes d'éducation d'enfants et, ainsi, d'éviter, dans toute la mesure du possible, que tel ne soit pas le cas.

En ce qui concerne l'objectif du règlement n° 987/2009, l'interprétation selon laquelle l'article 44 de ce règlement régirait la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans différents États membres de manière exclusive reviendrait à permettre à l'État membre débiteur de la pension de vieillesse d'une personne, dans lequel celle-ci a exclusivement travaillé et cotisé tant antérieurement que postérieurement au transfert de sa résidence dans un autre État membre où elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, de refuser la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies par cette personne dans un autre État membre et, partant, à la désavantager au

⁸⁴ Il s'agit de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1). Cet article 44, intitulé « Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants », prévoit dans son paragraphe 2, que lorsque, au titre de la législation de l'État membre compétent en vertu du titre II du règlement n° 883/2004, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution de l'État membre dont la législation était, conformément au titre II du règlement n° 883/2004, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.

⁸⁵ Par les arrêts du 23 novembre 2000, *Elsen* (C-135/99, EU:C:2000:647), et du 7 février 2002, *Kauer* (C-28/00, EU:C:2002:82), la Cour a établi le test du « lien étroit » ou du « lien suffisant » entre les périodes d'assurance accomplies du fait de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'État membre à la charge duquel la personne concernée sollicite une pension de vieillesse et les périodes d'éducation d'enfants que cette personne a effectuées dans un autre État membre. La Cour a jugé que la circonstance que les personnes, qui avaient exclusivement travaillé dans l'État membre débiteur de leur pension de vieillesse, exerçaient, au moment de la naissance de leur enfant, une activité salariée sur le territoire de cet État membre permettait d'établir l'existence d'un tel lien étroit ou suffisant et que, partant, la législation dudit État membre était applicable en ce qui concerne la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans un autre État membre aux fins de l'octroi d'une telle pension.

⁸⁶ Dans l'arrêt du 19 juillet 2012, *Reichel-Albert* (C-522/10, EU:C:2012:475), la Cour a jugé que l'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il fait obligation à l'institution compétente d'un premier État membre de prendre en compte, aux fins de l'octroi d'une pension de vieillesse, les périodes consacrées à l'éducation d'un enfant, accomplies dans un second État membre, comme si ces périodes avaient été accomplies sur son territoire national, par une personne qui n'a exercé des activités professionnelles que dans ce premier État membre et qui, au moment de la naissance de ses enfants, avait temporairement cessé de travailler et établi sa résidence, pour des motifs strictement familiaux, sur le territoire du second État membre.



seul motif qu'elle a exercé son droit à la libre circulation. Dès lors, une telle interprétation irait à l'encontre des objectifs poursuivis par ce règlement, en particulier la finalité de garantir le respect du principe de la libre circulation, consacré à l'article 21 TFUE, et risquerait ainsi de mettre en péril l'effet utile de l'article 44 de ce règlement.

En second lieu, la Cour juge que, afin d'assurer le respect de ce principe, les enseignements de l'arrêt Reichel-Albert sont transposables à une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle la personne concernée ne remplit pas la condition d'exercice d'une activité salariée ou non salariée imposée par cette dernière disposition pour obtenir, aux fins de l'octroi d'une pension de vieillesse, la prise en compte, par l'État membre débiteur de cette pension, des périodes d'éducation d'enfants qu'elle a accomplies dans d'autres États membres. Partant, cet État membre est tenu de prendre en compte ces périodes au titre de l'article 21 TFUE, dès lors que cette personne a exclusivement travaillé et cotisé dans ledit État membre, tant antérieurement que postérieurement au transfert de sa résidence dans un autre État membre où elle a effectué lesdites périodes.

Ainsi, la Cour constate qu'il existe, à l'instar de la situation en cause dans l'arrêt Reichel-Albert, un lien suffisant entre les périodes d'éducation d'enfants accomplies par CC à l'étranger et les périodes d'assurance accomplies du fait de l'exercice d'une activité professionnelle en Autriche. Dès lors, la législation de cet État membre doit s'appliquer aux fins de la prise en compte et de la validation de ces périodes, en vue de l'octroi d'une pension de vieillesse par ce même État membre.

Si CC n'avait pas quitté l'Autriche, ses périodes d'éducation d'enfants auraient été prises en compte aux fins du calcul de sa pension de vieillesse autrichienne. Partant, à l'instar de l'intéressée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Reichel-Albert, elle est désavantagée au seul motif qu'elle a exercé son droit à la libre circulation, ce qui est contraire à l'article 21 TFUE.

IX. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE : ANTIDUMPING

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 6 juillet 2022, Zhejiang Hangtong Machinery Manufacture et Ningbo Hi-Tech Zone Tongcheng Auto Parts/Commission, T-278/20

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de roues en acier originaires de Chine – Institution d'un droit antidumping définitif et perception définitive du droit provisoire – Article 17, paragraphe 4, articles 18 et 20 du règlement (UE) 2016/1036 – Défaut de coopération – Insuffisance des informations communiquées à la Commission

À la suite d'une plainte déposée par l'association des producteurs de roues en acier (EUWA), la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution 2020/353⁸⁷ instituant un droit antidumping définitif sur les importations de roues en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après les « produits considérés »).

Les requérantes, Zhejiang Hangtong Machinery Manufacture Co. Ltd et Ningbo Hi-Tech Zone Tongcheng Auto Parts Co. Ltd, sont deux sociétés établies en Chine qui produisent et exportent les

⁸⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/353 de la Commission, du 3 mars 2020, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de roues en acier originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 65, p. 9, ci-après le « règlement attaqué »).

produits considérés et qui ont été incluses dans l'échantillon de producteurs-exportateurs utilisé par la Commission lors de l'enquête antidumping ayant mené à l'adoption du règlement attaqué. Au cours de cette enquête, la Commission a toutefois constaté que les requérantes avaient transmis des données non vérifiables en ce qui concerne le prix à l'exportation. Conformément à l'article 18 du règlement antidumping de base⁸⁸, qui énonce les conséquences d'un défaut de coopération des parties intéressées à l'enquête antidumping, la Commission a décidé de ne pas prendre en compte ces données et de calculer la marge de dumping à l'égard des requérantes sur la base des données disponibles.

Les requérantes ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation du règlement attaqué, notamment pour violation de l'article 18 du règlement antidumping de base. En rejetant ce recours, le Tribunal apporte des précisions sur l'application de cette disposition lorsqu'une partie faisant l'objet de l'enquête antidumping communique des données comptables non vérifiables qui ne permettent pas d'établir des conclusions raisonnablement correctes.

Appréciation du Tribunal

Selon le Tribunal, l'objectif de l'article 18 du règlement antidumping de base est de permettre à la Commission de poursuivre l'enquête antidumping quand bien même les parties intéressées refuseraient de coopérer ou coopéreraient de manière insuffisante. C'est ainsi que le premier paragraphe de cette disposition permet à la Commission de recourir aux données disponibles pour calculer la marge de dumping si les renseignements demandés ne sont finalement pas obtenus.

Pour être considérées comme coopérantes au titre de l'article 18 du règlement antidumping de base, les parties doivent communiquer à la Commission les informations de nature à permettre à cette institution d'établir les conclusions qui s'imposent dans le cadre de son enquête. À cet égard, l'ampleur des efforts déployés par une partie intéressée pour communiquer certains renseignements n'a pas nécessairement de rapport avec la qualité intrinsèque des renseignements communiqués et, de toute façon, n'en est pas le seul élément déterminant.

Cette appréciation est confortée par l'article 18, paragraphe 3, du règlement antidumping de base, en vertu duquel, lorsque les informations communiquées ne sont pas les « meilleures à tous égards », elles ne doivent pas pour autant être ignorées à condition que les insuffisances éventuelles ne rendent pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, qu'elles soient fournies en temps utile, qu'elles soient contrôlables et que la partie ait agi au mieux de ses possibilités. Ces conditions étant d'application cumulative, le fait de ne pas satisfaire à une seule d'entre elles empêche l'application de cette disposition, et donc la prise en compte des informations en question.

En l'espèce, s'agissant de la détermination du prix à l'exportation des produits considérés, le Tribunal constate, tout d'abord, que les données communiquées à la Commission par les requérantes n'étaient pas fiables. Il relève ensuite que, dans la mesure où les insuffisances de ces données rendaient excessivement difficile pour la Commission l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, celle-ci n'était pas tenue de les prendre en considération, au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement antidumping de base, pour établir un prix à l'exportation à l'égard des requérantes.

Dans ce cadre, le Tribunal souligne par ailleurs que, indépendamment de la question de savoir si les requérantes avaient agi au mieux de leur possibilité, la principale difficulté rencontrée par la Commission au cours de l'enquête était due à l'absence d'un ensemble complet et vérifiable de données sur les opérations d'exportation des requérantes, y compris et notamment en ce qui concerne les produits exportés, les volumes et les valeurs. Au regard de cette impossibilité d'exercer un contrôle correct et indépendant sur ces données, la Commission n'avait pas commis d'erreur en

⁸⁸ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement antidumping de base ».

décidant, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, de les rejeter dans leur ensemble et de calculer la marge de dumping à l'égard des requérantes sur la base des données disponibles.

Enfin, le Tribunal écarte le grief tiré du fait que la Commission s'était abstenue de calculer la valeur normale des produits considérés alors que les requérantes avaient fourni des données fiables à cet égard. En effet, aucune marge de dumping ne pouvant être établie concernant les requérantes en l'absence d'un prix à l'exportation se rapportant à ces dernières, toute détermination de la valeur normale des produits considérés aurait été superflue. Dans ce contexte, le Tribunal récuse l'argument des requérantes selon lequel il aurait été possible d'établir leur valeur normale afin de la comparer au prix à l'exportation reconstruit pour d'autres producteurs, en relevant que l'application d'une telle méthode, à défaut de toute certitude quant à l'identité et à la quantité du type de produits exportés, aurait inévitablement eu pour effet de mettre en relation des valeurs ne correspondant pas et, en conséquence, asymétriques, de sorte que, finalement, les conclusions portant sur la marge de dumping n'auraient pas été raisonnablement correctes.

Le Tribunal en conclut que, compte tenu de l'impossibilité de déterminer le prix à l'exportation sur la base des données communiquées par les requérantes ainsi que de l'absence de toute utilité d'établir une valeur normale, la Commission n'a pas violé l'article 18 du règlement antidumping de base en utilisant les données disponibles pour déterminer la marge de dumping à l'égard des requérantes.

X. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Arrêt du Tribunal (grande chambre) du 27 juillet 2022, RT France/Conseil, T-125/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine – Interdiction temporaire de diffusion et suspension des autorisations de diffusion des contenus de certains médias – Inscription sur la liste des entités auxquelles s'appliquent des mesures restrictives – Compétence du Conseil – Droits de la défense – Droit d'être entendu – Liberté d'expression et d'information – Proportionnalité – Liberté d'entreprise – Principe de non-discrimination en raison de la nationalité

À la suite de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie (ci-après la « Russie ») contre l'Ukraine le 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté plusieurs « paquets » de mesures restrictives à l'encontre de la Russie. Ces mesures complètent les mesures précédentes que le Conseil avait adoptées depuis 2014 eu égard aux actions de cet État qui avaient déstabilisé la situation en Ukraine⁸⁹ et en réaction à l'annexion illégale par cet État de la Crimée et de la ville de Sébastopol⁹⁰.

⁸⁹ Décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13).

⁹⁰ Décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16).

C'est dans ce contexte que le Conseil a adopté, le 1^{er} mars 2022, la décision 2022/351⁹¹ et le règlement 2022/350⁹² (ci-après « les actes attaqués ») afin d'interdire temporairement les actions de propagande entreprises par la Russie à destination de la société civile dans l'Union et dans les pays voisins, au soutien de son agression militaire contre l'Ukraine, menées par l'intermédiaire de certains médias placés sous son contrôle, ces actions constituant une menace pour l'ordre et la sécurité de l'Union. À ce titre, il est interdit à tout opérateur établi dans l'Union européenne de diffuser les contenus produits par les personnes morales, entités ou organismes énumérés aux annexes des actes attaqués⁹³.

La requérante, RT France, a été inscrite sur la liste des entités figurant en annexe des actes attaqués. Cette société par actions simplifiée à associé unique, établie en France, a pour activité l'édition de chaînes thématiques. L'intégralité du capital social de la requérante est détenue par l'association ANO « TV Novosti », association autonome à but non lucratif de la Fédération de Russie, sans capital social, ayant son siège social à Moscou (Russie). La requérante demandait l'annulation des actes attaqués au motif que ses droits de la défense, sa liberté d'expression et d'information ainsi que sa liberté d'entreprise avaient été méconnus. Elle invoquait également une violation du principe de non-discrimination. Elle mettait, par ailleurs, en doute la compétence du Conseil pour adopter les actes en cause.

Le Tribunal, statuant en grande chambre et à l'issue d'une procédure accélérée décidée d'office⁹⁴, se prononce, pour la première fois, sur des mesures restrictives adoptées par le Conseil visant à interdire la diffusion de contenus audiovisuels. À cet égard, le Tribunal rappelle la compétence du Conseil pour adopter, au titre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne (PESC), de telles mesures et se prononce notamment sur le respect des droits de la défense et les limitations à l'exercice de la liberté d'expression d'un média audiovisuel au regard des conditions de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Appréciation du Tribunal

S'agissant, tout d'abord, de la compétence du Conseil pour adopter les mesures restrictives en question, le Tribunal indique que, en vertu des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne, l'Union contribue à « la paix et à la sécurité » internationale⁹⁵ et que le Conseil se voit conférer, à cette fin, le pouvoir d'adopter des « décisions qui définissent la position de l'Union sur une question de nature géographique ou thématique »⁹⁶. Le Tribunal précise que la compétence de l'Union en matière de PESC couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union⁹⁷ et que l'action de l'Union sur la scène internationale

⁹¹ Décision (PESC) 2022/351 du Conseil, du 1^{er} mars 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 65, p. 5).

⁹² Règlement (UE) 2022/350 du Conseil, du 1^{er} mars 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2022, L 65, p. 1).

⁹³ Décision 2014/512/PESC, article 4 octies : « 1. Il est interdit aux opérateurs de diffuser des contenus, d'autoriser ou de faciliter la diffusion de contenus, ou de contribuer à celle-ci par les personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe IX, y compris par transmission ou distribution par tout moyen tel que le câble, le satellite, la télévision sur IP, les fournisseurs de services internet, les plateformes ou applications de partage de vidéos sur l'internet, qu'elles soient nouvelles ou préinstallées.

2. Toute licence ou autorisation de diffusion, tout accord de transmission et de distribution conclu avec les personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe IX sont suspendus. »

⁹⁴ Menée conformément à l'article 151, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal. Le président du Tribunal avait précédemment rejeté, par ordonnance du 30 mars 2022 (RT France/Conseil, T-125/22 R, non publiée, EU:T:2022:199), une demande en référé déposée par la requérante.

⁹⁵ Article 3, paragraphe 5, TUE.

⁹⁶ Article 29 TUE.

⁹⁷ Article 24, paragraphe 1, TUE.

visé notamment à promouvoir la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, le respect de la dignité humaine, le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international⁹⁸. La notion de « position de l'Union » se prêtant à une interprétation large, de telles positions peuvent prendre la forme de décisions prévoyant des mesures de nature à modifier directement la situation juridique de particuliers, ainsi que le confirme le libellé de l'article 275, second alinéa, TFUE⁹⁹. Par l'adoption de la décision attaquée, le Conseil a donc exercé la compétence attribuée à l'Union par les traités au titre des dispositions relatives à la PESC.

À cet égard, le Tribunal souligne que la circonstance que des autorités administratives nationales disposent, comme l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) en France, d'une compétence pour adopter des sanctions contre les entités audiovisuelles en cause ne s'oppose pas à ladite compétence du Conseil, la compétence reconnue à ces autorités ne reposant pas sur les mêmes valeurs et ne poursuivant pas les mêmes objectifs. Ces dernières ne sauraient, en effet, garantir les mêmes résultats qu'une intervention uniforme et immédiate du Conseil sur l'ensemble du territoire de l'Union, telle que celle réalisée au titre de la PESC.

S'agissant des violations des droits fondamentaux invoquées par la requérante, le Tribunal note que, conformément aux prévisions de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, ceux-ci ne sont pas des prérogatives absolues et peuvent faire l'objet de limitations pour autant que les limitations concernées sont prévues par la loi, respectent le contenu essentiel du droit fondamental en cause et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et répondent à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.

Ainsi, s'agissant de la méconnaissance des droits de la défense, et notamment du droit d'être entendu, le Tribunal observe, au regard des objectifs de la PESC, que les mesures en cause s'inscrivent dans un contexte extraordinaire et d'extrême urgence, caractérisé par une aggravation rapide de la situation ayant rendu difficile toute modulation des mesures visant à prévenir l'élargissement du conflit. Ensuite, dans une stratégie de lutte contre des menaces dites hybrides, y compris la désinformation, l'exigence d'adopter des mesures restrictives visant des médias, tels que la requérante, financés par le budget de l'État russe et contrôlés, directement ou indirectement, par les dirigeants de ce pays, qui est le pays agresseur, en ce que ces médias étaient considérés être à l'origine d'une activité continue et concertée de désinformation et de manipulation des faits, est devenue, à la suite du déclenchement du conflit armé, impérieuse et urgente, afin de préserver l'intégrité du débat démocratique au sein de la société européenne. Compte tenu du contexte tout à fait exceptionnel dans lequel les actes attaqués ont été adoptés, de l'objectif qu'ils poursuivent et de l'efficacité des mesures restrictives prévues par ceux-ci, le Tribunal juge que les autorités de l'Union n'étaient, en conséquence, pas tenues d'entendre la requérante préalablement à l'inscription initiale de son nom sur les listes en cause et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu violation de son droit d'être entendue.

S'agissant, ensuite, de la méconnaissance de la liberté d'expression et d'information¹⁰⁰, le Tribunal rappelle tout d'abord les principes jurisprudentiels érigés en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰¹. Ainsi, au vu du pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations

⁹⁸ Article 21, paragraphe 1, TUE.

⁹⁹ Article 275, second alinéa, TFUE : « [...] la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 du traité sur l'Union européenne et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, du présent traité concernant le contrôle de la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne. »

¹⁰⁰ Article 11 de la Charte.

¹⁰¹ Voir notamment à ce sujet : Cour EDH, 5 avril 2022, NIT S.R.L. c. République de Moldova, CE :ECHR :2022 :0405JUD 002847012, points 178 à 182, et Cour EDH, 15 octobre 2015, Perinçek c. Suisse, CE :ECHR :2015 :1015JUD 002751008, points 197, 205, 206 et 230.

« fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique et des principes d'un journalisme responsable. Au regard de l'examen de la proportionnalité des mesures restrictives en cause, il doit, à cet égard, être tenu compte du fait que les médias audiovisuels ont des effets beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite. Le Tribunal fait également remarquer que, contrairement aux propos se rapportant à des questions d'intérêt public appelant une forte protection, ceux défendant ou justifiant l'usage et l'apologie de la violence, la haine ou d'autres formes d'intolérance ne sont pas normalement protégés et qu'ils convient alors de porter une attention particulière aux termes employés et au contexte dans lequel leur diffusion s'inscrit.

Examinant les conditions de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, le Tribunal observe ensuite que les mesures restrictives en cause étaient notamment prévues « par la loi » en ce sens qu'elles ont été énoncées dans des actes ayant notamment une portée générale, disposant de bases juridiques claires en droit de l'Union ¹⁰², et qu'elles étaient prévisibles au regard des agissements de la requérante. Est également remplie la condition relative à la poursuite d'un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union. En effet, par les mesures restrictives en cause, le Conseil poursuit le double objectif de protéger l'ordre et la sécurité publics de l'Union, menacés par la campagne de propagande en cause, et d'exercer une pression sur les autorités russes afin qu'elles mettent fin à leur agression militaire contre l'Ukraine.

Le Tribunal estime par ailleurs que le Conseil a pu, à juste titre, considérer les différents éléments de preuve apportés comme constituant un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants susceptibles de démontrer que la requérante soutenait de manière active, avant l'adoption des actes attaqués, la politique menée par la Russie à l'égard de l'Ukraine et qu'elle diffusait des informations justifiant l'agression militaire en cause, lesquelles constituaient une menace importante et directe pour l'ordre et la sécurité publics de l'Union. À cet égard, il estime que les éléments avancés par la requérante n'attestent pas d'un traitement globalement équilibré par celle-ci des informations concernant la guerre en cours.

Dans le contexte, enfin, de la mise en balance des intérêts en cause, le Tribunal souligne que le traitement de l'information en question ne peut bénéficier de la protection renforcée que l'article 11 de la Charte confère à la liberté de la presse. À cet égard, il convient également de prendre en considération le pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies du 16 décembre 1966, auquel sont parties tant les États membres que la Russie et en vertu duquel « toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi » ¹⁰³. Compte tenu du contexte extraordinaire de l'affaire, le Tribunal conclut que les limitations en cause à la liberté d'expression de la requérante sont proportionnées aux buts recherchés par les mesures adoptées.

S'agissant, par ailleurs, de la méconnaissance de la liberté d'entreprise, le Tribunal conclut également que les mesures en cause, dès lors qu'elles sont temporaires et réversibles, ne portent pas une atteinte disproportionnée au contenu essentiel de la liberté d'entreprise de la requérante.

S'agissant, enfin, de la méconnaissance du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, consacré notamment à l'article 21, paragraphe 2, de la Charte, le Tribunal indique que celui-ci doit s'appliquer conformément à l'article 18, premier alinéa, TFUE ¹⁰⁴ qui concerne les situations relevant du champ d'application du droit de l'Union dans lesquelles un ressortissant d'un État membre subit un traitement discriminatoire par rapport aux ressortissants d'un autre État membre sur le seul fondement de sa nationalité. Le Tribunal relève sur ce point que dans le cas d'une discrimination prétendument opérée du fait de l'actionnariat russe de la requérante, laquelle aurait été traitée pour cette raison moins favorablement que les autres médias audiovisuels français (lesquels ne sont pas

¹⁰² À savoir l'article 29 TUE, en ce qui concerne la décision attaquée, et l'article 215 TFUE, en ce qui concerne le règlement attaqué.

¹⁰³ Article 20, paragraphe 1.

¹⁰⁴ Article 18, premier alinéa, TFUE : « Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. »

soumis au même type de contrôle de la part d'une entité d'un pays tiers), une disparité de traitement de cette nature n'entre pas dans le champ d'application de ladite disposition.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal rejette le recours.

XI. BUDGET ET SUBVENTIONS DE L'UNION : CONVENTION DE SUBVENTION

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 13 juillet 2022, VeriGraft/Eisma, T-457/20

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Clause compromissoire – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) – Convention de subvention « Personalized Tissue-Engineered Veins as a first Cure for Patients with Chronic Venous Insufficiency – P-TEV » – Coûts de sous-traitance non prévus – Procédure d'approbation simplifiée – Sous-traitance mentionnée dans les rapports techniques périodiques – Rapports techniques périodiques approuvés – Coûts éligibles

La requérante, VeriGraft AB, est une société suédoise de biotechnologie, spécialisée dans le développement de greffes personnalisées issues de l'ingénierie des tissus humains et destinées à être utilisées en médecine régénérative.

En 2017, VeriGraft et l'Union européenne, représentée par l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME), ont conclu une convention de subvention¹⁰⁵ par laquelle VeriGraft s'est vu attribuer une subvention au titre du projet « Veines personnalisées issues de l'ingénierie des tissus humains comme première cure pour les patients atteints d'insuffisance veineuse chronique - P-TEV ». Cette convention prévoyait que la subvention remboursait 100 % des coûts éligibles.

En vertu de cette convention, VeriGraft était tenue de soumettre périodiquement à l'EASME des rapports techniques et financiers. L'action était divisée en une première période de rapport (ci-après la « PR1 ») et une seconde période (ci-après la « PR2 »).

VeriGraft a soumis à l'EASME les rapports techniques et financiers du projet P-TEV couvrant la PR1 et la PR2. L'EASME a informé VeriGraft que, sur le fondement des rapports préparés par des experts externes concernant ces mêmes périodes, elle considérait que la mise en œuvre dudit projet était satisfaisante. Toutefois, estimant par la suite que certains coûts de sous-traitance n'étaient pas prévus par la convention de subvention et étaient, de ce fait, inéligibles, l'EASME a informé VeriGraft de leur recouvrement. Elle prévoyait de procéder à ce recouvrement en ayant recours, d'une part, à la contribution de VeriGraft au fonds de garantie et, d'autre part, à une note de débit.

Par son recours, VeriGraft demande que les coûts de sous-traitance rejetés par l'EASME soient considérés comme éligibles au titre de la convention de subvention et que la note de débit ainsi que le recouvrement d'une somme correspondante auprès du fonds de garantie soient considérés comme dépourvus de fondement.

¹⁰⁵ Au titre de l'instrument de soutien à l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME) visé par l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, portant établissement du programme-cadre « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO 2013, L 347, p. 104), et précisé par la décision 2013/743/UE du Conseil, du 3 décembre 2013, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO 2013, L 347, p. 965).



Le Tribunal accueille le recours introduit par VeriGraft dans son intégralité. Dans son arrêt, il examine la question inédite de savoir si l'Union, représentée initialement par l'EASME, devenue l'EisMEA¹⁰⁶, peut rejeter comme inéligibles, en raison de leur caractère non prévu, des coûts liés à des contrats de sous-traitance, lorsque le recours à ces contrats n'avait pas été mentionné dans la description de l'action annexée à la convention de subvention, mais a été justifié dans les rapports techniques périodiques, approuvés par l'EASME, conformément à la procédure d'approbation accélérée prévue par cette convention.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal relève que la motivation succincte fournie par l'EASME était suffisante pour permettre à VeriGraft de comprendre quels étaient les coûts rejetés ainsi que la raison de leur rejet, à savoir que ces coûts étaient liés à des activités de sous-traitance qui n'étaient pas mentionnées dans les annexes de la convention de subvention.

Cependant, en second lieu, le Tribunal constate que les coûts déclarés par VeriGraft, correspondant à une sous-traitance mentionnée pour la première fois dans les rapports techniques périodiques pour la PR1 et la PR2 approuvés par l'EASME constituent des coûts éligibles au sens de la convention de subvention.

Dans ce contexte, il observe que la convention de subvention prévoit la possibilité de recourir à la procédure d'approbation simplifiée des contrats de sous-traitance ne figurant pas aux annexes de cette convention. En effet, il ressort de la convention de subvention ainsi que des explications contenues dans le modèle de convention de subvention annoté pour le programme Horizon 2020, accessible à tous les contractants, que l'approbation d'un rapport technique périodique dans lequel le bénéficiaire a justifié le recours à des contrats de sous-traitance non prévus dans la description de l'action de cette convention a pour conséquence de rendre les coûts de sous-traitance correspondants éligibles au sens de ladite convention.

Le Tribunal souligne également que, en se fondant sur les rapports du groupe d'experts externes, l'EASME a elle-même indiqué que la mise en œuvre du projet P-TEV, telle qu'elle est décrite dans les rapports techniques périodiques pour la PR1 et la PR2, était satisfaisante et qu'elle n'a donc pas considéré que le recours à la sous-traitance mentionnée dans ces rapports soulevait un doute sur le fait que le projet était toujours, en substance, le même que celui qui avait été sélectionné ou sur le fait que VeriGraft disposait toujours de la capacité opérationnelle pour réaliser ledit projet.

Partant, le Tribunal considère que l'EASME ne pouvait pas rejeter les coûts de sous-traitance liés à des tâches dont la sous-traitance était justifiée dans les rapports techniques périodiques qu'elle a approuvés, au motif que ces coûts correspondaient à une sous-traitance non prévue au sens de la convention de subvention.

Par ailleurs, comme la note de débit émise par l'EASME et le recouvrement de la somme correspondante auprès du fonds de garantie établi par ladite convention étaient fondés sur le rejet des coûts de sous-traitance correspondant à une sous-traitance imprévue, le Tribunal, en s'appuyant sur le constat du caractère éligible de ces coûts de sous-traitance, conclut à l'absence de fondement de la note et du recouvrement.

¹⁰⁶ À compter du 1^{er} avril 2021.